



CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 7 FEVRIER 2024

ORDRE DU JOUR

FINANCES

RAPPORTEUR : CLAUDE BETRANCOURT

- 1 – Délibération relative à l'adoption du Rapport d'Orientation Budgétaire sur l'exercice 2024

AFFAIRES GENERALES

RAPPORTEUR : BLANDINE GOMART-JACQUET

- 2 – Délibération relative à la protection fonctionnelle de Monsieur le Maire

RAPPORTEUR : MONSIEUR LE MAIRE

- 3 – Délibération relative au maintien ou non des fonctions d'adjoints au Maire après retrait de l'ensemble de leurs délégations

- 4 – Délibération relative aux indemnités du Maire, des adjoints, et des conseillers municipaux délégués / Mise à jour de l'enveloppe suite à la modification du nombre d'adjoints

- 5 – Délibération relative à la signature de la convention de réservation de logements et de gestion en flux entre la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume et le bailleur « UNICIL » pour la période 2023-2026

- 6 – Délibération relative à la signature de la convention de réservation de logements et de gestion en flux entre la Commune et le bailleur « SFHE » pour la période 2023-2026

RAPPORTEUR : LUC FERRY

7 – Délibération relative à l'adhésion de compétence de la commune de Flayosac au profit du TE83-Symielec et modification des statuts du TE83-Symielec

COMMANDE PUBLIQUE

RAPPORTEUR : BLANDINE GOMART-JACQUET

8 – Délibération relative à la concession pour l'exploitation de la salle de cinéma du Pôle Culturel de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume / Autorisation à Monsieur le Maire de signer le contrat et ses annexes

URBANISME

RAPPORTEUR : MONSIEUR LE MAIRE

9 – Délibération relative à la cession de deux parcelles communales cadastrées AN 375 et 376

10 – Délibération retirée en séance
Délibération relative à la cession des parcelles communales cadastrées BK 84, 85, 86, 228, 229, 232, 234, 241, 242, 243, 231, 239, 244 et 245

11 – Délibération relative au déclassement et désaffectation d'une partie du chemin rural dit ancien chemin de Tourves en vue de son aliénation

12 – Délibération relative à l'identification des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAE nR)

ASSURANCES

RAPPORTEUR : MONSIEUR LE MAIRE

13 – Délibération relative au remboursement de la franchise – Sinistre Serge ALANDI

14 – Délibération relative au remboursement de la franchise – Sinistre Richard KACHKACH

15 – Délibération relative au remboursement de la franchise – Sinistre Nicole HAPPE

16 – Délibération relative au remboursement de la franchise – Sinistre Mélanie FEIRA

RESSOURCES HUMAINES

RAPPORTEUR : MONSIEUR LE MAIRE

17 – Délibération relative à la création de poste

18 – Délibération relative à l'annualisation du temps de travail des agents des écoles

PÔLE FAMILLE

RAPPORTEUR : SOPHIE LE METER

19 – Délibération relative à la signature de l'avenant au Projet Educatif du Territoire (PEDT) / Plan mercredi 2021-2024

20 – Délibération relative à la participation des communes aux frais de fonctionnement des écoles publiques pour les élèves relevant du dispositif ULIS

PATRIMOINE

RAPPORTEUR : BLANDINE GOMART-JACQUET

21 – Délibération relative à la restauration de la basilique Sainte Marie-Madeleine et de son mobilier / Approbation du contrat d'offre de concours pour la restauration des 4 chiens et des Vertus du chœur

ADRESSAGE

RAPPORTEUR : PASCAL SIMONETTI

22 – Délibération relative à la dénomination de voie

QUESTIONS ORALES



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

**COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN-
LA-SAINTE-BAUME**

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal

Séance du 7 février 2024

Date de la convocation : 1^{er} février 2024

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL			
<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Représentés</i>	<i>Absents</i>
33	30	3	0
Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions

L'an deux-mille-vingt-quatre

Et le sept février à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie principale, sous la présidence de Monsieur Alain DECANIS, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Présents : Alain DECANIS, Blandine GOMART-JACQUET, Pascal SIMONETTI, Nathalie CANO-MAIREVILLE, Paul KHADIR, Sophie LE METER, Claude BETRANCOURT, Cédric OLIVIER, Nicole DAVICO-MELEK, Charles DE LAURENS DE LACENNE, Malaury TORRES, Gabriel PICH, Michèle VENET-LELOUP, Nicolas LIGIER, Hélène NICOLAS, Christophe AUBERT, Véronique JIMENEZ, Nicolas SAETTLER, Mireille MARIANELLI-SCHAERS, Luc FERRY, Carine DUBOIS, Sébastien LACOFFE, Nasma BOUTERA, Jacques FREYNET, Mireille BŒUF, Olivier BARRAU, Hélène HENRI, Christian LOMBARD, Vesselina GARELLO, Alain ROGER

Pouvoirs :

Renaud PIOLINE	donne pouvoir à	Pascal SIMONETTI
Nathalie FRAZAO	donne pouvoir à	Hélène NICOLAS
Christine LANFRANCHI	donne pouvoir à	Olivier BARRAU

Monsieur Christophe AUBERT est désigné secrétaire de séance.

1 - RAPPORT SUR LES ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES / EXERCICE 2024

Vu l'article L. 2312-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le conseil municipal.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication. Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par décret.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus.

Vu la note de synthèse adressée aux conseillers municipaux avec l'ordre du jour ;

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal de prendre acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires.

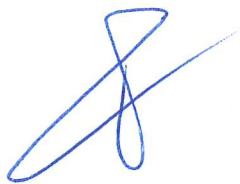
Le Conseil Municipal PREND ACTE de la tenue du débat d'orientations budgétaires.

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Le 8 février 2024,
Pour extrait conforme

Le secrétaire de séance,
Christophe AUBERT

Le Maire,
Alain DECANIS



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



RAPPORT SUR LES ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES / EXERCICE 2024 CONSEIL MUNICIPAL DU 7 FEVRIER 2024

Le rapport d'orientation budgétaire constitue la première étape du cycle budgétaire annuel des collectivités.

Si ce débat n'a aucun caractère décisionnel, sa tenue est néanmoins obligatoire dans les communes de plus de 3 500 habitants et doit avoir lieu dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif. Son organisation constitue donc une formalité substantielle dont l'absence entache d'illégalité toute délibération relative à l'adoption du budget primitif de la collectivité.

Pour mémoire, il s'agit d'exposer les orientations générales à retenir pour l'exercice considéré, en tenant compte à la fois des perspectives économiques et de la loi de finances 2022.

Comme l'a précisé la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe, et ainsi que le stipule l'article L2312-1 du code général des collectivités publiques :

Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication. Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par décret.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus. »

A cet effet, il semble utile de rappeler que :

- La présentation du Rapport sur les Orientation Budgétaire (R.O.B.) par l'exécutif est obligatoire ;
- Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport doit présenter plus de détails sur la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ;
- Ces informations doivent faire l'objet d'une publication ;
- La présentation de ce rapport doit donner lieu à un débat au conseil municipal, dont il est pris acte par une délibération spécifique. Le R.O.B. doit être transmis au préfet.

Le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 a précisé le contenu et les modalités de publication et de transmission du rapport sur les orientations budgétaires (article D2312-3 du CGCT pour le bloc communal).

A. – Le rapport prévu à l'article L. 2312-1 comporte les informations suivantes :

1° Les orientations budgétaires envisagées par la commune portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement. Sont notamment précisées les hypothèses

d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre.

2° La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes. Le rapport présente, le cas échéant, les orientations en matière d'autorisation de programme.

3° Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget. Elles présentent notamment le profil de l'encours de dette que vise la collectivité pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Les orientations visées aux 1°, 2° et 3° devront permettre d'évaluer l'évolution prévisionnelle du niveau d'épargne brute, d'épargne nette et de l'endettement à la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

B. – Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport prévu au troisième alinéa de l'article L. 2312-1, présenté par le maire au conseil municipal, comporte, au titre de l'exercice en cours, ou, le cas échéant, du dernier exercice connu, les informations relatives :

1° A la structure des effectifs ;

2° Aux dépenses de personnel comportant notamment des éléments sur la rémunération tels que les traitements indiciaires, les régimes indemnitaires, les nouvelles bonifications indiciaires, les heures supplémentaires rémunérées et les avantages en nature ;

3° A la durée effective du travail dans la commune.

Il présente en outre l'évolution prévisionnelle de la structure des effectifs et des dépenses de personnel pour l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Ce rapport peut détailler la démarche de gestion prévisionnelle des ressources humaines de la commune.

Ce rapport peut s'appuyer sur les informations contenues dans le rapport sur l'état de la collectivité prévu au dixième alinéa de l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

C. – Le rapport prévu à l'article L. 2312-1 est transmis par la commune au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre dans un délai de quinze jours à compter de son examen par l'assemblée délibérante. Il est mis à la disposition du public à l'hôtel de ville, dans les quinze jours suivants la tenue du débat d'orientation budgétaire. Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen.

Enfin, la jurisprudence est venue préciser un certain nombre de points :

- Le budget primitif d'une commune ne peut être adopté sans qu'un débat d'orientation budgétaire n'ait été organisé (TA Versailles, 28 décembre 1993, commune de Fontenay-le-Fleury)
- Le débat d'orientation budgétaire ne peut intervenir le soir-même dans une séance précédant l'adoption du budget communal (TA Montpellier, 5 novembre 1997, syndicat de gestion du collège de Florensac).
- Le débat d'orientation budgétaire ne constitue qu'une mesure préparatoire au vote du budget de la commune et **ne donne pas lieu à un vote**. Il ne peut être qualifié d'affaire soumise à délibération au sens de l'article L.2121-12 du CGCT (CAA Marseille, 22 mars 2012, commune de Roquefort-les-Pins)
- Le rapport d'orientation budgétaire doit être suffisamment précis et détaillé. Ainsi, un document intitulé « rapport » ne comportant que quelques considérations générales sur les nouvelles charges imposées aux communes par des mesures gouvernementales et sur la volonté de la commune de ne pas augmenter la pression fiscale ne peut être assimilé à une note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du CGCT (TA Nice, 10 novembre 2006, M. Antoine Di Lorio c/ commune de la Valette du Var).
- Si cette note n'est pas suffisamment détaillée, le DOB doit être regardé comme s'étant tenu sans que les conseillers municipaux aient bénéficié de l'information prévue par les dispositions législatives ce

qui constitue une irrégularité substantielle de nature à entacher d'irrégularité la procédure d'adoption du budget primitif (TA Nice, 19 janvier 2007, M. Bruno Lang c/ commune de Mouans-Sartoux).

Le présent rapport sur les orientations budgétaires qui doit servir de base au débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2024, présentera :

I – Le contexte macroéconomique marqué par une baisse de l'inflation mais une situation dégradée pour les collectivités

II – Les orientations 2024 du budget principal pour sa section de fonctionnement puis sa section d'investissement avec les précisions prévues par le décret n° 2016-841.

I – LE CONTEXTE MACROÉCONOMIQUE MARQUÉ PAR UNE BAISSÉ DE L'INFLATION MAIS UNE SITUATION DÉGRADÉE POUR LES COLLECTIVITÉS

A- LE CONTEXTE NATIONAL

En novembre 2023, la hausse des prix a fortement ralenti en France, à +3,4% sur un an après +4,0% en octobre, selon les données provisoires de l'Insee. *"Nous sommes en bonne voie dans la lutte contre l'inflation même si nous ne sommes pas encore au terme"*, s'est félicité François Villeroy de Galhau directeur de la Banque de France.

Ce dernier a estimé également que le ralentissement de l'inflation aura un impact positif sur le portefeuille des Français, dans la mesure où les prix devraient désormais augmenter moins que les salaires, soutenant ainsi la consommation, qui selon ses propres mots *« sera le principal moteur de la croissance l'an prochain »*.

Néanmoins, et selon l'OFCE, la croissance de l'économie française serait limitée à 0,8% en 2023, soit un peu moins que le 1,0% prévu par le gouvernement. En 2024, elle rebondirait à 1,2%. Si la croissance reste soutenue par la demande intérieure, elle est en revanche plombée par le commerce extérieur, dont le déficit a battu un record en 2022

Le coup de frein enregistré dans certains secteurs a pesé sur la croissance française. Initialement estimée faible, mais positive par l'Insee, l'activité a finalement basculé dans le rouge au troisième trimestre 2023.

Les chiffres définitifs publiés le 30 novembre dernier font état d'un produit intérieur brut (PIB) en recul de 0,1 % au troisième trimestre par rapport au trimestre précédent, sur fond de baisse du pouvoir d'achat des ménages.

Malgré cette révision à la baisse de la croissance, le ministre de l'Économie, Bruno Le Maire, a de son côté indiqué maintenir sa prévision pour 2023 à 1% et à 1,4% pour 2024.

C'est donc dans ce contexte que le Projet de loi de finances pour 2024 a été élaboré de manière à amorcer un recul du déficit public tout en maintenant une politique d'investissement stratégique en matière de transition écologique et de soutien du pouvoir d'achat.

Si un retour du déficit public sous le seuil de 3 % du PIB est prévu à horizon 2027, pour l'année 2024, la loi de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027, publiée au JO du 19 décembre 2023, envisage une diminution du déficit public qui passerait de - 4,9 % en 2023 à - 4,4 % en 2024

La fin du « quoi qu'il en coûte », avec pour objectif de dégager 16 milliards d'économies, se matérialise à travers différentes mesures :

- pour 10 milliards d'euros, la suppression de la plupart des dispositifs de soutien de l'Etat auprès des entreprises et des collectivités sur le coût de l'énergie ;
- pour 4,5 milliards d'euros, la réduction des aides aux entreprises ;
- pour 1 milliard d'euros, la réduction des aides à la politique de l'emploi ;
- pour 700 millions d'euros, la réforme de l'assurance chômage.

Parallèlement, les moyens dédiés à la planification écologique progresseront de 7 Md€ en 2024 par rapport à 2023, au titre par exemple :

- du soutien à la rénovation des logements et des bâtiments (+0,8 Md€),
- du « fonds vert » de soutien aux collectivités territoriales, qui sera reconduit et renforcé à hauteur de 2,5 Md€,
- de la préservation des ressources (+1,2 Md€)
- de la transition énergétique (+1,1 Md€)

Les crédits dédiés aux mobilités, notamment à l'évolution des infrastructures de transport et au verdissement du parc automobile, augmenteront de 1,1 Md€.

Le Gouvernement renforce également son soutien à l'investissement public et à l'innovation. Le plan France 2030, lancé en 2021, sera doté de 7,7 Md€ en 2024 afin de faire face aux défis liés aux transitions écologique et numérique, et de renforcer la souveraineté française pour une économie plus résiliente.

Le budget 2024 permettra également de financer les mesures du projet de loi relatif à l'industrie verte qui a pour ambition de faire de la France le chef de file en Europe.

Par ailleurs, seront poursuivis les efforts déjà engagés en matière de revalorisation de l'enseignement, d'investissement dans l'éducation et la recherche comme dans le renforcement des moyens de défense (Armée et forces de sécurité notamment)

Enfin, dans une logique de soutien à la consommation des ménages, le gouvernement prévoit d'indexer sur l'inflation le barème de l'impôt sur le revenu, les retraites et les prestations sociales, sachant également que la loi de programmation des finances publiques vise un objectif de plein emploi et entend contribuer à mieux adapter les services publics aux besoins des citoyens.

Toutefois, il convient de souligner que l'évolution des principaux indicateurs de l'économie française reste conditionnée en grande partie par le contexte international comme par les conséquences des crises géopolitiques en cours.

B- LE CONTEXTE LOCAL

Comme le souligne la note de conjoncture établie par la Banque Postale à l'automne 2023 :

« Après une année 2020 marquée par la crise sanitaire, les collectivités territoriales ont vu leur situation financière s'améliorer en 2021 et en 2022, leur épargne brute s'étant inscrite en hausse, successivement de 17,1 % puis 2,8 %, et ce, malgré la hausse des dépenses de fonctionnement de 3,2 % puis 5,0 % sur les mêmes années.

Quant à l'évolution des dépenses d'investissement, également en nette hausse les deux dernières années, elle marque une rupture avec le cycle électoral traditionnel, en particulier communal.

Ces niveaux élevés de dépenses s'expliquent en réalité en grande partie, pour la section de fonctionnement, par la hausse des prix entamée dès l'été 2021 et les mesures gouvernementales corrélatives, dont la revalorisation du point

d'indice de la fonction publique au 1er juillet 2022, malgré la mise en place de diverses mesures d'atténuation prises par l'État. Quant à l'investissement local, il ne semble pas avoir retrouvé son niveau d'avant crise une fois déflaté des effets de prix.

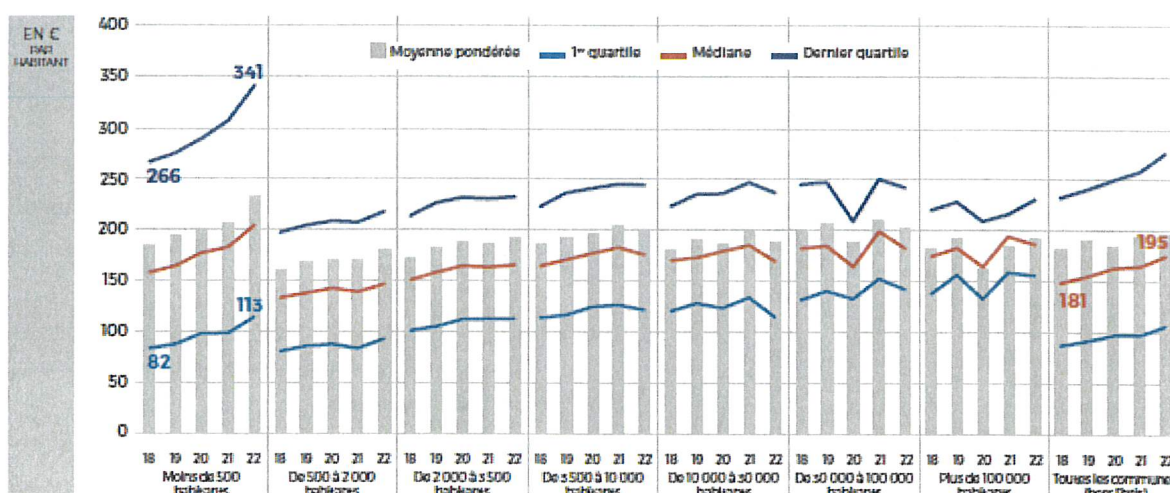
En parallèle, si l'endettement des collectivités dans leur ensemble se poursuit, leur épargne brute s'inscrit en hausse et leur trésorerie continue d'être abondée ; ce qui semble témoigner d'une santé financière maîtrisée, mais cache en réalité de fortes disparités territoriales.

Il n'en demeure pas moins que, globalement, cette situation a permis aux collectivités d'aborder 2023 plus sereinement, alors qu'elles demeurent confrontées aux défis des années précédentes : inflation et hausse des frais de personnel.

Du côté du fonctionnement, le dynamisme des recettes fiscales assises sur les valeurs locatives, avec une revalorisation de 7,1 % serait cependant tempéré par la forte baisse des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) et le ralentissement de la dynamique de la TVA. La croissance des produits amortirait en partie la hausse des charges (+ 5,8 %) mais leur progression serait dans l'ensemble insuffisante pour maintenir un niveau d'épargne équivalent à celui de 2022. Pour autant, l'investissement resterait particulièrement dynamique, en accélération par rapport à l'année précédente (+ 9,1 %), du fait du recours à l'emprunt, mais aussi, fait notable de 2023, par un prélèvement important sur le fonds de roulement. »

Évolution de l'épargne brute des communes par strate entre 2018 et 2022

© La Banque Postale



Source : DGFIP - comptes de gestion 2018 à 2022 - budgets principaux.

Dans le second fascicule de son rapport sur la situation financière et la gestion des collectivités territoriales et de leurs établissements, publié en octobre dernier, la Cour des comptes a, de son côté, alerté sur la dégradation attendue des comptes des collectivités territoriales en 2023, par rapport à 2022.

Plusieurs raisons sont mises en avant :

- des recettes fiscales, en particulier de TVA et de droits de mutation, plus faibles qu'espérées ;
- un coût de l'énergie encore élevé ;
- des dépenses incompressibles, comme l'achat de biens et la rémunération des agents ;

Selon les prévisions issues du Projet de loi de finances pour 2024, au sens de la comptabilité nationale, les collectivités territoriales, après avoir dégagé un excédent de financement de 4,8 milliards d'euros en 2022, connaîtraient un besoin de financement de 2,6 milliards d'euros en 2023, puis de 2,9 milliards d'euros en 2024.

En considérant les comptes des collectivités à fin septembre 2023, l'évolution de l'épargne brute des quatre strates de collectivités serait la suivante :

COMMUNES	+ 21 %
INTERCOMMUNALITES	-3 %
DEPARTEMENTS	-39 %
REGIONS	-12 %

A noter que la loi de programmation des finances publiques pour la période 2023 – 2027, publiée au JO du 19 décembre 2023, ne contient plus de mesures coercitives pour les collectivités, de type « contrats de Cahors ». Toutefois, elle fixe un objectif d'évolution des dépenses de fonctionnement des collectivités territoriales moins rapide que l'inflation, à concurrence de – 0,5 % en volume et par an sur le quinquennat.

Bloc communal

SECTION DE FONCTIONNEMENT	22/21 %	2022 Mds €	23/22 %	2023p Mds €	FINANCEMENT DE L'INVESTISSEMENT	22/21 %	2022 Mds €	23/22 %	2023p Mds €
RECETTES COURANTES (1)	+ 5,3	158,3	+ 5,2	166,5	DÉPENSES D'INVESTISSEMENT (4)	+ 8,7	47,5	+ 9,8	52,2
Recettes fiscales	+ 5,6	90,0	+ 6,4	95,7	financées par :				
Dotations et compensations fiscales	+ 9,3	26,4	+ 2,2	27,0	- Autofinancement (5)=(3)-(9)	+ 6,3	25,4	+ 12,0	28,5
Participations	+ 4,5	7,8	+ 6,8	8,4	- Recettes d'investissement (6)	+ 3,1	19,5	+ 5,4	20,6
Produit des services	+ 9,2	23,9	+ 5,2	25,1	- Flux net de dette (7) =	-	+ 2,5	-	+ 3,1
Autres	+ 5,1	10,2	+ 2,2	10,4	- Emprunts nouveaux*	+ 13,3	15,5	+ 4,3	16,1
DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT (2)	+ 5,7	129,6	+ 6,8	138,5	- Remboursements (8)*	+ 0,7	12,9	+ 1,1	13,1
Dépenses de personnel	+ 5,5	57,8	+ 5,1	60,7	VARIATION DU FONDS DE ROULEMENT (9)	-	+ 3,2	-	- 0,5
Charges à caractère général	+ 8,7	43,7	+ 9,5	47,8	ENCOURS DE DETTE au 31/12	+ 1,1	137,0	+ 2,2	140,1
Dépenses d'intervention	+ 3,6	20,9	+ 5,9	22,2	Budgets principaux et budgets annexes consolidés des flux croisés				
Autres	- 2,6	4,6	+ 2,2	4,7	p : prévisions				
Intérêts de la dette	- 4,2	2,6	+ 16,5	3,1	* hors opérations financières				
ÉPARGNE BRUTE (3)=(1)-(2)	+ 3,3	28,6	- 2,1	28,0	(9)=(3)+(6)+(7)-(4)				
ÉPARGNE NETTE (3bis)=(3)-(8)	+ 5,5	15,7	- 4,7	15,0					

Y compris la collectivité unique à statut particulier « Ville de Paris ». Comptes des communes, groupements à fiscalité propre et syndicats.

Extrait de la note de conjoncture de la Banque Postale- septembre 2023

C- LA LOI DE FINANCES 2024

La loi de programmation des finances publiques pour la période 2023 – 2027 a défini la ligne que le Gouvernement souhaite donner aux finances publiques. Cette trajectoire vise, comme indiqué précédemment, un retour du déficit public sous le seuil des 3 % de PIB à l'horizon 2027.

A cet égard, la trajectoire d'évolution du solde public est définie globalement et spécifiquement pour chaque sous-secteur de l'administration de la manière suivante :

	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Solde public effectif	-4,8	-4,9	-4,4	-3,7	-3,2	-2,7
dont administrations publiques centrales	-5,2	-5,4	-4,7	-4,3	-4,2	-4,1
dont administrations publiques locales *	0,0	-0,3	-0,3	-0,2	0,2	0,4
dont administrations de sécurité sociale	0,4	0,7	0,6	0,7	0,9	1,0

Ainsi, pour dégager 0,4 point de PIB d'excédent budgétaire d'ici 2027, les dépenses des Administrations publiques locales* (APUL) doivent baisser dans le PIB de 1 point sur cette période

Trajectoire des APUL	2022	2023	2024	2025	2026	2027
En % PIB						
Dépenses	11,2	11,1	11,0	10,8	10,5	10,2
Recettes	11,2	10,8	10,7	10,7	10,6	10,6
Solde	0,0	-0,3	-0,3	-0,1	0,2	0,4

* Les APUL comprennent les collectivités locales et les organismes divers d'administration locale (CCAS, caisses des écoles, SDIS, collèges, lycées, chambres consulaires ...)

S'agissant plus spécifiquement de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, celle-ci prévoit une augmentation de la dotation globale de fonctionnement (DGF) de 320 millions d'euros par rapport à 2023, comme l'avait annoncé la Première ministre lors du congrès des maires, fin novembre (le projet de loi initial prévoyait 220 millions d'euros). Mais l'exécutif a refusé de l'indexer sur l'inflation (prévue à + 2,6 % en 2024), sachant que l'AMF considère qu'en raison des restrictions successives de ressources et des marges de manœuvre budgétaires, la contraction de l'investissement du bloc communal observée depuis 2014 semble devenir structurelle.

Cette hausse de 320 millions d'euros de la DGF sera répartie entre la dotation de solidarité urbaine (DSU, 140 millions d'euros), la dotation de solidarité rurale (DSR, 150 millions d'euros) et la dotation d'intercommunalité (30 millions d'euros).

Un nouveau pacte de stabilité de la DGF des communes nouvelles est prévu. Fin novembre dernier, le chef de l'État a exprimé le souhait de confier au Comité des finances locales (CFL) le chantier de la réforme de la DGF.

Parmi les autres concours de l'État, la dotation particulière élu local (DPEL) augmente de 15 millions d'euros (le critère de potentiel financier est supprimé).

Le fonds de soutien au développement des activités périscolaires, alloué aux communes restées à une semaine de 4 jours et demi, est maintenu pour l'année 2023-2024 grâce à une mobilisation de l'AMF.

La dotation de soutien aux aménités rurales (ex-dotation « biodiversité ») est portée à 100 millions d'euros (contre 41,6 millions d'euros en 2023).

La dotation pour les titres sécurisés (DTS) passe de 52,4 millions d'euros en 2023 à 100 millions d'euros cette année.

Pour atténuer la hausse des tarifs de l'électricité, le gouvernement maintient cette année le bouclier tarifaire et prolonge l'amortisseur électricité dont le seuil de déclenchement est cependant relevé à 250 €/MWh (contre 180 €/MWh).

Côté investissement, comme en 2023, la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) s'élève à 1,046 milliard d'euros et la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) à 570 millions d'euros.

Le fonds vert est porté à 2,5 milliards d'euros dont 1,1 milliard d'euros de versements envisagés sur 2024, financés en partie sur des crédits existants.

Evolution des concours financiers de l'Etat (en Mds€)

	2023	2024	2025	2026	2027
Total des concours financiers de l'Etat aux collectivités territoriales	53,15	53,31	53,89	54,37	54,57
Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée	6,70	7,00	7,30	7,50	7,40
Taxe sur la valeur ajoutée affectée aux régions	5,09	5,24	5,40	5,56	5,73
Autres concours	41,36	41,07	41,19	41,31	41,44

Source : texte de la commission des finances du Sénat
<https://www.senat.fr/leg/pjl22-087.html>

À partir de cette année, l'État généralise la dématérialisation des dossiers de demandes de dotation (DETR, DSIL et Fonds vert) et les préfetures devront utiliser un formulaire commun à la DETR et à la DSIL.

Pour les collectivités de plus de 3 500 habitants, la loi de finances pour 2024 prévoit enfin que le compte administratif ou le compte financier unique des collectivités devront comporter un état annexé intitulé *Impact du budget pour la transition écologique*. Cet état est annexé au compte administratif ou au compte financier unique à compter de l'exercice 2024.

Cette nouvelle annexe concernera les dépenses d'investissement qui, au sein du budget, contribuent négativement ou positivement à tout ou partie des objectifs de transition écologique de la France tels que définis par le droit de l'Union européenne. Les modalités d'application de ce dispositif seront précisées par décret.

Pour entrer davantage dans le détail, les principales mesures applicables aux collectivités locales sont :

► Suppression de la CVAE

- Rallongement de la suppression progressive pour les entreprises (entre 2023 et 2027 contre 2024 initialement)
- Compensation dès 2023 pour les collectivités par une fraction de TVA nationale composée de la moyenne de la CVAE perçue entre 2020 et 2023 ainsi qu'une part en fonction du dynamisme de la TVA nationale

► Dotations et péréquations

- Dotation forfaitaire: un écrêtement 2024 pris en charge par l'état
- Dotation de solidarité rurale: progression de +100M€ (contre 200M€ en 2023)
- Dotation de solidarité urbaine: progression similaire à celle de 2023: +90M€

- Dotation d'intercommunalité : +30M€ d'abondement exceptionnel allié à un abondement de +60M€ issu de l'écrêtement de la part CPS ; et augmentation du plafonnement de garantie (120% contre 110% précédemment)
- Un écrêtement de -1,3% de la CPS en 2024

► **Réforme des indicateurs**

- Une réforme des indicateurs financiers qui se poursuit pour le potentiel fiscal avec une fraction de correction qui passe de 90% à 80%

Extrait du projet annule de performances- annexe au projet de loi de finances pour 2024

Récapitulation des crédits et des emplois

RÉCAPITULATION DES CRÉDITS PAR PROGRAMME ET ACTION POUR 2023 ET 2024

Programme / Action / Sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement			
	LFI 2023 PLF 2024	Ouvertures	Variation annuelle	FdC et AdP attendus	Ouvertures	Variation annuelle	FdC et AdP attendus
119 – Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements	4 147 997 437 4 146 457 882		-0,04 %		4 192 165 907 4 060 044 644	-3,15 %	
01 – Soutien aux projets des communes et groupements de communes	1 864 538 930 1 970 250 000		+5,67 %		1 741 842 730 1 829 927 797	+5,06 %	
02 – Dotation générale de décentralisation des communes	135 422 209 135 266 469		-0,12 %		135 422 209 135 266 469	-0,12 %	
03 – Soutien aux projets des départements et des régions	211 855 969 211 855 969				163 350 433 154 871 382	-5,19 %	
04 – Dotation générale de décentralisation des départements	265 586 808 265 505 149		-0,02 %		265 586 808 265 505 149	-0,02 %	
05 – Dotation générale de décentralisation des régions	1 405 030 418 1 298 030 418		-7,62 %		1 405 030 418 1 298 030 418	-7,62 %	
06 – Dotation générale de décentralisation concours particuliers	265 583 103 265 549 877		-0,01 %		265 583 103 265 549 877	-0,01 %	
09 – Dotation de soutien à l'investissement local exceptionnelle					215 370 206 110 893 552	-48,51 %	
122 – Concours spécifiques et administration	251 703 409 213 433 891		-15,20 %	76 936 235 000	295 601 191 215 493 646	-27,10 %	76 936 235 000
01 – Aides exceptionnelles aux collectivités territoriales	99 500 000 55 300 000		-44,42 %		143 908 563 56 950 303	-60,43 %	
02 – Administration des relations avec les collectivités territoriales	4 692 951 8 300 461		+76,87 %	76 936 235 000	4 182 170 8 709 913	+108,26 %	76 936 235 000
04 – Dotations Outre-Mer	147 510 458 149 833 430		+1,57 %		147 510 458 149 833 430	+1,57 %	
Totaux	4 399 700 846 4 359 891 773		-0,90 %	76 936 235 000	4 487 767 098 4 275 538 290	-4,73 %	76 936 235 000

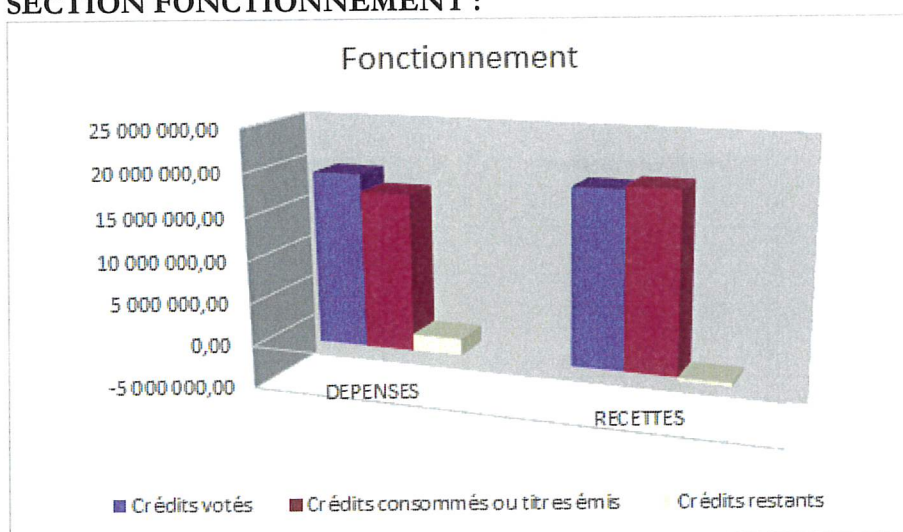
II – LES ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES DE LA COMMUNE EN 2024

Le montant total du Budget 2023 (BP + DM) s'établit à 37.310.074,83 €, soit 19.817.978,88 € en section de Fonctionnement et 14.492.085,95 € en section d'Investissement.

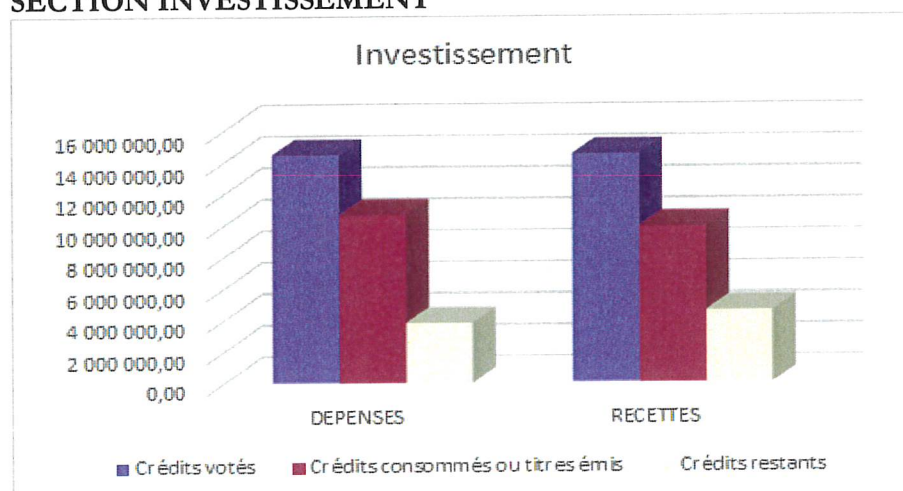
Dans un contexte inédit de forte inflation des prix, et avec les revalorisations du point d'indice, la maîtrise des dépenses demeure un enjeu principal durant toute la période d'exécution budgétaire, afin d'optimiser du mieux possible à la fois les dépenses courantes comme celles relatives aux opérations. Le plan de redressement de l'EHPAD à compter de 2023 va également fortement impacter les finances de la commune sur les 9 années à venir.

Fin décembre 2023, la situation est la suivante :

SECTION FONCTIONNEMENT :



SECTION INVESTISSEMENT



Comme les années précédentes, et conformément à l'article R 2311-13 du CGCT, le budget primitif du budget principal de la commune, reprendra par anticipation les résultats de l'exercice clos N-1 ainsi que les restes à réaliser de la section d'investissement en dépenses et recettes.

La feuille des résultats visée par le comptable public et la liste des restes à réaliser seront annexées au budget primitif.

L'article R 2311-13 du CGCT mentionne,

En l'absence d'adoption du compte administratif à la date du vote du budget de l'exercice suivant, lorsque le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement, ou le cas échéant l'excédent de la section d'investissement et la prévision d'affectation sont reportés par anticipation, dans les conditions fixées au quatrième alinéa de l'article L. 2311-5, les inscriptions au budget sont justifiées par la production en annexe d'une fiche de calcul des résultats prévisionnels.

« Cette fiche ainsi qu'un tableau des résultats d'exécution du budget sont établis par l'ordonnateur et visés par le comptable, qui les accompagne soit du compte de gestion, s'il est arrêté à cette date, soit d'une balance établie après prise en charge du dernier bordereau de titres et de mandats.

« L'ordonnateur produit l'état des restes à réaliser arrêté au 31 décembre de l'exercice clos. Les restes à réaliser de la section de fonctionnement sont reportés au budget reprenant les résultats par anticipation. »

A- BUDGET PRINCIPAL : SECTION DE FONCTIONNEMENT

1- LES RECETTES DE FONCTIONNEMENT

1 – Les recettes fiscales

Depuis 2021, la suppression de la part communale de la taxe d'habitation sur les résidences principales est compensée par un transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

L'état 1288 M de 2023 retraçant les bases et produits effectifs de l'année a été notifié, sachant que comme à l'accoutumée, l'état 1259COM où figurent les bases et produits attendus pour 2024 ne sera adressé aux communes qu'au mois d'avril.

En 2023, les produits et taux de la fiscalité directe étaient les suivants :

Taxe	Bases 2023 <i>(source : Etat MI1288 2023)</i>	Taux 2023	Produit 2023 <i>(source : Etat MI1288 2023)</i>	Taux moyens départementaux des communes de même strate en 2022	Taux moyens nationaux des communes de même strate en 2022
Taxe d'habitation sur les résidences secondaire	2 021 344	14,85 % (taux figé en 2023)	300 170	21,84 %	22,98 %
Taxe d'habitation sur les logements vacants	573 958	14,85 % (taux figé en 2023)	85 233	21,84 %	22,98 %
Foncier bâti	23 482 270	38,66 % (dont taux Département : 15,49 %)	9 066 720	40,67 %	38,28 %
Foncier non bâti	207 842	94,96 %	197 367	71,68 %	50,44 %
TOTAL			9 649 490		
Coefficient correcteur <i>(état 1288 2023)</i>			783 009		
TOTAL			10 432 499		

La revalorisation des bases fiscales est calculée en fonction de l'indice des prix à la consommation harmonisé du mois de novembre.

L'INSEE a publié cet indice, et le coefficient de revalorisation en forte hausse sera de +3,9% en 2024.

Il est donc possible d'estimer les produits issus de la fiscalité directe locale de la manière suivante :

Taxe	Bases 2023	Bases 2024 avec coeff de revalorisation	Coeff de revalorisation	Taux 2024	Produit estimé 2024
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires (état 1288M 2023)	2 021 344	2 100 176	+3,9%	14,85 %	311 876
Taxe d'habitation sur les logements vacants (état 1288M 2023)	573 958	596 342	+3,9%	14,85 %	88 557
Taxe sur le foncier bâti (état 1288M 2023)	23 482 270	24 398 079	+3,9%	38,66 % (dont taux Département)	9 432 297
Foncier non bâti (état 1288M 2023)	207 842	215 948	+3,9%	94,96 %	205 064
		TOTAL			10 037 794
Coefficient correcteur (état 1288M 2023)					783 009
TOTAL					10 820 803

L'attribution de compensation pour les exonérations sur les taxes foncières est inscrite au montant de 2023 soit 74 158,00 €.

Ces prévisions seront ajustées en décision modificative avec la notification de l'état 1259COM de 2024.

Les tableaux ci-dessous illustrent l'évolution du produit de la fiscalité directe entre 2018 et 2023.

➤ Évolution du produit de la fiscalité directe (Source : états 1288 M) :

€	2018	2019	2020	2021	2022	2023
TH	3 465 921	3 628 356	3 717 715	-	-	-
TH résidences secondaires	-	-	-	283 954	273 641	300 170
TH sur les logements vacants	-	-	-	-	-	85 233
TFB	4 342 404	4 573 136	4 716 136	7 934 479	8 401 116	9 066 720
TFNB	174 783	174 831	170 809	171 648	177 607	197 367
Coefficient correcteur				666 817	725 516	783 009
TOTAL	7 983 108	8 376 323	8 604 660	9 056 898	9 577 880	10 432 499

➤ Évolution nominale des bases

La valeur locative cadastrale d'un bien sert de base aux impôts directs locaux (taxe d'habitation, taxes foncières). Elle est calculée forfaitairement à partir des conditions du marché locatif de 1970 pour les propriétés bâties (date de la dernière révision générale).

Depuis 2018, la revalorisation des bases se fera de manière automatique par rapport à « l'Indice des Prix à la Consommation Harmonisé » de novembre constaté sur l'année écoulée.

Depuis 2018 ces revalorisations ont été les suivantes :

%	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Coefficient	1,20	2,20	TH : 0,9 TF : 1,2	0,20	3,4 %	7,1 %	3,9 %

➤ Évolution des bases réelles

	2018	2019	2020	2021	2022	2023
TH	23 339 538	24 433 373	25 035 120			
évolution	4,08 %	4,69 %	2,46%			
TH résidences secondaires	-	-	-	1 912 145	1 842 701	2 021 344
évolution					-3,63%	9,69%
TH sur les logements vacants	-	-	-	-	-	573 958
évolution						100%
TFB	18 716 530	19 709 217	20 382 176	20 570 640	21 768 640	23 482 270
évolution	3,64 %	5,30 %	3,41%	0,92 %	5,82%	7,87%
TFNB	184 060	184 110	179 875	180 758	187 034	215 948
évolution	2,25 %	0,03 %	-2,30 %	0,49 %	3,47%	11,13%

(Source : États 1288 M)

La commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume a une pression fiscale bien inférieure à la moyenne des communes de même strate.

Année		2018	2019	2020	2021	2022
Impôts locaux	Produit par habitant	487	498	511	533	548
Impôts locaux	Moyenne de la strate	554	563	576	576	597

(Source DGCL comptes des communes 2022)

1.1 – La dotation de compensation fiscale du groupement intercommunal de rattachement

Cette attribution a été fixée lors de la création de la Communauté de Commune Sainte-Baume Mont-Aurélien (CCSBMA) en tenant compte des charges transférées.

Au premier janvier 2017 la Communauté de Communes Sainte-Baume-Mont-Aurélien a intégré à la Communauté d'Agglomération la Provence Verte.

Suite aux transferts de compétences des communes membres et sur la base du rapport de la CLECT, la CAPV définit par délibération les Attributions de Compensation provisoires puis définitives à reverser à chaque commune.

L'attribution de compensation définitive 2023 reste identique à 2022, soit 469 236 € et l'attribution de compensation provisoire pour 2024, à ce stade et pour le moment, ne devrait pas connaître d'évolution. Par conséquent, le BP 2024 ne prendra que cette seule hypothèse de base, à savoir le maintien de l'attribution de compensation.

€	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
A.C.	1 136 756	876 842	469 236	469 236	469 236	469 236	469 236	469 236
évolution	- 6,56 %	- 22,86 %	- 46,49 %	0%	0%	0%	0%	0%

1.2 – Le Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales

La commune a été bénéficiaire de ce fonds pour la première fois en 2017.

En nette diminution en 2020 le FPIC a été octroyé à la commune pour un montant de 139 833 euros. Compte tenu des modalités de calcul de cette dotation, la Commune ne touche plus de FPIC

1.3 – La Dotation de solidarité communautaire

Aux termes du VI de l'article 1609 *novies* C du Code général des impôts, le conseil communautaire d'une communauté d'agglomération soumise au régime de fiscalité unique peut, de manière facultative, instituer et verser une DSC à ses communes membres. Cette dotation répond à un besoin de péréquation au sein de l'intercommunalité et de solidarité entre les communes membres afin de réduire les écarts de richesse.

La Loi de Finances 2020 a modifié les règles d'application et c'est à présent l'article L5211-28-4 du CGCT qui définit les critères de répartition de la DSC. Deux critères sont obligatoires :

- Le potentiel financier ou fiscal par habitant de la commune
- L'écart de revenu moyen par habitant de la commune par rapport à l'EPCI

En 2023 la Communauté d'Agglomération La Provence Verte accordé une DSC à hauteur de 201 605€.

1.4 – La taxe communale forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles

Par la délibération n°32 du 15 mars 2016, le conseil municipal a voté l'instauration de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus rendus constructibles du fait de leur classement par un Plan Local d'Urbanisme, dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation.

Cette taxe a représenté 12 595 € en 2023.

1.5 – Les recettes issues de la fiscalité indirecte

Avec un recul national du marché de l'immobilier les mutations foncières sur la commune ont diminué.

En 2023, le produit de la taxe additionnelle aux droits de mutation s'est élevé à 1 133 542 € (1 441 989,08 € en 2022, et 1 326 515 € en 2021).

Pour 2024, et dans un contexte restant peu favorable du fait des taux d'intérêts, nous l'inscrivons à hauteur de 900 000€.

La taxe sur la consommation finale d'électricité s'établit en 2023 à 540.000 € et devrait être maintenue au même niveau pour 2024.

La taxe sur les pylônes s'est élevée à 30 800 € en 2023, et ne devrait peu varier en 2024

Les droits de place pour les marchés, camions pizza, foire, fêtes foraines ont représenté 114 000 € pour 2023.

La taxe locale sur la publicité extérieure, a rapporté 104 000,00 € de recettes en 2023, avec l'application des nouveaux tarifs.

L'adoption du RLPE devrait contribuer à rendre cette ressource plus dynamique, en corrélation avec la reprise économique actuelle.

2 – Les dotations et participations

2.1 – Les dotations et participations de l'État

Les dotations de l'Etat pour 2024 ne sont pas encore connues à ce jour. Dans cette attente les montants 2023 sont repris au budget 2024.

2.1.1 – La part forfaitaire de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF)

La part forfaitaire attribuée à la commune pour 2023 est de 1 478 988 € ; elle était de 1 436 160 € en 2022.

2.1.2 – Les dotations de péréquation

La dotation de solidarité urbaine (DSU) est supprimée depuis 2023.

La dotation nationale de péréquation (DNP) est de 561 890 € pour 2023, elle s'élevait à 547 851 € en 2022).

2.1.3 – Les autres participations de l'État

Cela concerne principalement les dotations de recensement, dotations pour titres sécurisés, participations à l'organisation des élections ; mais également les participations de la CAF relatives aux prestations de service périscolaires et extrascolaires, la participation de l'ANAH pour la partie ingénierie de l'OPAHRU et pour la participation au financement du poste de manager de commerce, les remboursements des contrats aidés ; le versement du FCTVA sur les dépenses d'entretien des bâtiments et de la voirie.

En 2023, la Commune a perçu 610 786 €, en baisse par rapport à 2022 principalement en raison de la forte diminution des contrats aidés.

Ces prévisions sont portées à 463 510 € en 2024 (participations CAF et ANAH en nette diminution notamment)

Les montants de la DGF, et des compensations fiscales sont inscrites à l'identique par rapport à 2023, dans l'attente des notifications.

	Réalisé 2018	Réalisé 2019	Réalisé 2020	Réalisé 2021	Réalisé 2022	Réalisé 2023	Prévisions 2024
DGF, dotation forfaitaire	1 319 964	1 360 452	1 362 605	1 380 153	1 436 160	1 478 988	1 478 988
DSU	526 100	532 928	539 722	544 945	272 473	0	0
DNP	550 618	572 392	561 302	517 287	547 851	561 890	561 890
Compensations fiscales	257 965	268 047	290 044	65 742	70 261	74 158	74 158
Autres participations et dotations de l'Etat	593 793	508 497	561 709	745 383	777 910	610 786	463 510
Aide panier inflation					191 346	0	0
Total dotations et participations Etat	3 248 440	3 242 316	3 315 382	3 253 510	3 296 001	2 725 822	2 578 546

2.2 – Les dotations et participations des autres partenaires financiers

Ces participations proviennent essentiellement du Conseil Départemental du Var, du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, du FEADER, et d'autres Communes.

Il est rappelé que toutes les demandes de subventions sont faites par le Maire après décision du Maire, voire, délibération du conseil municipal.

Elles représentent en 2023 autour de 68 510 €.

	2018	2019	2020	2021	2022	2023
7472 Région	9 934,05	14 837,45	9 781,60	0,00	0,00	0,00
7473 Département	94 172,87	0,00	0,00	17 500,00	30 000,00	30 000,00
74748 Autres Communes	30 733,05	39 018,45	25 420,00	17 058,85	27 492,00	27 760,00
744 Europe	20 826,56	20 624,06	20 503,48	0,00	0,00	0,00
7478 Autres organismes	5 670,00	4 890,00	2 000,75	780,00	2 150,00	1 750,00
7488 Autres participations	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00
Total	161 336,53	79 369,96	57 705,83	35 338,85	59 642,00	59 510,00

Ces participations faibles ont concerné en 2023 les actions ou structures suivantes :

- La Participation des communes aux frais de scolarité pour les enfants scolarisés à Saint-Maximin et résidant hors commune ou pour les classes ULIS ;
- La participation du Lycée Janetti pour l'utilisation des équipements sportifs
- La subvention du département pour la programmation culturelle au pôle culturel

Dans le contexte financier actuel, nous ajusterons les prévisions de subventions attendues en fonction des projets présentés aux différents partenaires et qui peuvent bénéficier d'une aide.

3 – Les produits des services et du domaine

En 2023, les recettes constituées par les « produits des services, du domaine et ventes diverses » représentaient 1 657 195 €, en augmentation par rapport à 2022 (1 298 908 €).

Forte augmentation des recettes cantines et périscolaires (régularisation de régies 2022 sur 2023, gros travail sur les impayés, plus d'inscriptions) ; des recettes issues du stationnement, de l'occupation du domaine public et de la programmation culturelle (en lien avec les contrats prévoyant le reversement de la billetterie aux producteurs).

En 2024, ces recettes sont prévues à hauteur de 1 520 000 €.

4 – Les autres produits de gestion courante

Ils s'élèvent 639 241 en 2023, avec des recettes exceptionnelles liées aux contentieux (environ 200.000€) Autrement, les principales recettes sont constituées des loyers communaux, participation aux frais de fonctionnement du délégataire pour le cinéma, redevance du fermier, remboursements des assurances.

Pour 2024, ces recettes sont prévues à hauteur de 450 000 €.

5 – Les produits spécifiques

Ce chapitre 77 ne comporte plus que les comptes d'annulation de dépenses sur exercice antérieur, et les comptes liés aux cessions d'actif.

Elles se sont prévues à hauteur de 10 000,00 € pour 2024.

B – LES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

1 – Les charges à caractère général

L'année 2023 est marquée par le contexte de forte inflation, et par l'incendie de l'école Jean Moulin qui a induit plus de 400 000 € de dépenses d'urgence (opérations de nettoyage, location et aménagement des algécos, branchements et diverses installations, études, rachat du matériel pédagogique, et du mobilier perdu ...)

En 2023, les charges générales s'élèvent à 4 616 620 €, soit 28,37 % des dépenses réelles de fonctionnement.

Réalisé en €	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Charges générales	3 623 153,64	4 142 713,48	4 208 959,94	4 238 472,74	4 149 781,57	4 616 620
Charges générales / Dépenses réelles fonctionnement	24,90 %	28,08 %	28,39 %	25,59 %	25,97 %	28,37 %

Elles sont prévues à hauteur de 4 720 000 € au budget 2024, soit 26,94 % des dépenses réelles de fonctionnement

2 – Les dépenses de personnel

Afin de réduire les dépenses de manière significative, le remplacement des agents quittant la collectivité n'est pas systématique, et les mouvements internes du personnel sont, dans la mesure du possible, favorisés.

A partir de 2023, la rémunération des agents du service de l'eau est reprise en direct par la Régie des eaux de Brignoles.

Malgré tout, des facteurs externes vont impacter l'évolution de la masse salariale :

- Pour le personnel titulaire : hausse du point d'indice de +4,81% au 01/07/2023 sur 12 mois en 2024 ; hausse de la prime de fin d'année 5% (suivant l'inflation nationale) ; reclassements au 01/07/2023 sur 12 mois ; revalorisation au 01/05/2023 des indices de rémunération pour suivre celle du SMIC; hausse de 5 points d'indice de tous les fonctionnaires au 01/01/2024. Prévision de retour d'agents en disponibilité et d'agents à demi-traitement repassant à plein traitement
- Pour le personnel non titulaire de droit public : hausse du point d'indice de +4,81% au 01/07/2023 sur 12 mois en 2024 ; hausse de la prime de fin d'année 5% (suivant l'inflation nationale); reclassements au 01/07/2023 sur 12 mois ; revalorisation au 01/05/2023 des indices de rémunération pour suivre celle du SMIC ; hausse de 5 points d'indice de tous les fonctionnaires au 01/01/2024, perte de contrats aidés maintenus en CDD.
- Pour le personnel non titulaire de droit privé : diminution de l'enveloppe de l'Etat pour contractualiser en contrat aidé en 2023, maintien à niveau similaire.

En 2024, les dépenses de personnel sont prévues à hauteur de 9 977 000 €.

2.1 – Évolution des dépenses de personnel en euro

	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Prévision 2024
Total dépenses de personnel (012) (Comptes administratifs)	8 680 745	8 855 220	8 663 500	9 400 081	9 768 998	9 485 637	9 977 000

Évolution	- 2,21 %	2,01	2,17 %	8,50%	3,92%	-2,90%	+5,19%
------------------	-----------------	-------------	---------------	--------------	--------------	---------------	---------------

Dont	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Prévision 2024
Titulaires	6 578 433	6 638 681	6 854 269	7 374 759	7 300 661	7 326 912	7 927 049
Contractuels	1 454 849	1 455 008	1 151 750	1 248 407	1 712 502	1 849 529	1 810 466
Emplois aidés	629 858	747 851	646 136	765 547	713 410	280 288	206 276
Intermittents	17 581	13 752	11 345	11 367	11 986	28 909	34 050

2.2 – Évolution du régime indemnitaire

Depuis 2017 le régime indemnitaire est refondu sur une seule prime : l'Indemnité Forfaitaire de Sujétion Expertise.

En €	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Prévision 2024
Régimes indemnitaires	620 782	627 044	662 576	730 249	777 855	908 262	1 109 353

2.3 – Détail des heures supplémentaires par année

	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Prévision 2024
Heures supplémentaires	175 758	205 672	178 719	217 328	220 474	219 105	184 100

(Titulaires, non titulaires, contrats aidés)

2.4 – Salaire moyen d'un fonctionnaire à Saint-Maximin

En EQTP	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Prévision 2024
Le salaire moyen brut mensuel	1 883,59	2 003,64	2 066,94	2 105,00	2 236,00	2 329,00	2 436

2.5 – Les avantages en nature accordés par année

Ils sont de deux types :

- Avantage nourriture : pour les agents travaillant dans les écoles et souhaitant déjeuner via la restauration scolaire, le prix du repas ne leur est pas facturé mais soumis à déclaration sur leur bulletin de salaire ;
- Logement pour nécessité absolue de service, faisant l'objet également d'une déclaration sur bulletins de salaires.

Depuis 2020, il n'y a plus d'avantage en nature concernant la nourriture, et depuis 2021, plus d'avantage en nature non plus pour le logement. En 2023, il n'y aura aucun avantage en nature accordé.

2.6 – Le temps de travail

Le conseil municipal a voté la délibération n°227 du 11 décembre 2001, suivant le décret n°2011-623 du 12 juillet 2001 relatif au temps de travail. Le temps de travail généralement applicable dans la collectivité est de 35 heures/semaine.

Certains agents sont autorisés à effectuer 37 heures par semaine avec récupération des heures faites au-delà de 35 heures dans le courant de l'année (RTT).

Certains services ont un temps de travail annualisé en fonction des besoins :

- le temps de travail est décompté annuellement à partir de 1607 heures (Animateurs...)
- 36 semaines avec un temps de travail hebdomadaire supérieur à 35 heures pendant la période scolaire (Agents affectés aux écoles) avec récupération du temps excédentaire pendant les vacances scolaires.

2.7 – Le coût de la masse salariale par habitant

Ce coût s'élève à 545 € en 2022 (548 € en 2021 et 510 € en 2020).

https://www.impots.gouv.fr/cll/zf1/communegfp/flux.ex?flowExecutionKey=e1s5&eventId=fiche_detaillee). La moyenne des communes de même strate en 2022 est de 700 € par habitant.

2.8 – Évolution des effectifs en « Équivalents Temps Plein »

En ETP	Janv. 18	Janv. 19	Janv. 20	Janv. 21	Janv. 22	Janv. 23	Janv. 24
Total effectifs	269,77	262,61	258,07	258,94	275,32	243,58	246,72
Titulaires	192,35	183,65	185,75	197,65	190,25	182,85	194,65
A	8	6	6	7	7	7,8	7
B	13	14	13	14	13,7	13	15
C	171,35	163,65	166,75	177,65	169,55	162,05	172,65
Contrats de droit public	43,51	43,38	42,86	30,40	42,45	52,67	43,38
A	1	1	1	0	0	1	0
B	2	2	1	1	2	2,6	0
C	40,51	40,38	40,86	29,40	40,45	49,07	43,38
Contrats de droit privé	33,91	35,58	29,46	30,89	42,62	8,06	8,69
Apprentis en nombre	0	0	0	0	0	0	0

2.9 – Prévision des départs à la retraite

Agents atteignant l'âge de départ à la retraite 64 ans, mais pouvant poursuivre leur activité jusqu'à 70 ans :

	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Nombre de départs possibles	11	5	8	16	10	6	7
Catégorie A	1	0	1	1	0	1	0
Catégorie B	2	1	1	1	2	0	0
Catégorie C	8	4	6	14	8	5	7

3 – Les atténuations de produits

Suivant les dispositions de l'article L302-7 du code de la construction, la commune a payé des pénalités pour manque de logements sociaux d'un montant de 289 141,97 € en 2022 et de 289 211,31 € en 2023. A compter de la notification, ces montants sont prélevés mensuellement sur le produit des impôts (compte 739116).

Cette dépense sera inscrite au budget 2024 à hauteur de 290 000 €.

4 – Les autres charges de gestion courante

4.1 – Les contingents et dépenses obligatoires

Les éléments connus à ce jour sont les suivants.

La gestion des missions liées à l'éclairage public a été transférée en 2014 au Symielec Var.

Les charges en 2024 sont de 46 201 €, détaillées comme suit :

- Participation aux travaux (échéances étalées) : 40 004 €

- Participation APS non soldés : 2 095 €
- Cotisation de fonctionnement 2024 : 3 302 €
- Coût de gestion du réseau par borne électrique (parking stade) : 800 €
(Rappel 2023 : 45 658 €)

Autres participations à des organismes de regroupement :

- SIVAAD : 12 430 € (part fixe 8 796 €, part variable 3 634€ (montants 2023))
- SICTIAM : 8 942 € (montant 2024)
- ID 83 : 6 000 € (montant 2023)
- SMPNR Sainte-Baume : 8 000 € (montant 2023)

Autres dépenses obligatoires : contribution volontaire obligatoire et contribution à l'hectare sur la forêt communale, analyses sanitaires obligatoires, etc.

4.2 – Les autres charges

-Charges diverses des services : par exemple, l'achat de chèques cadeaux, les remboursements de cantines, reversement des recettes de spectacles aux producteurs, la participation aux transports scolaires...

-Est prévu également le solde des reversements des rôles de l'eau 2020, au fur et à mesure de leur recouvrement (525 000 € eau potable et assainissement collectif).

-Les dépenses exceptionnelles aux comptes 65888, sont prévues pour un montant de 60 000 €.

-Concernant le solde des excédents de clôture 2019 du budget de l'Eau (soit 615 550,89 €), la commune, comme elle s'y était engagée, et conformément aux dispositions législatives en vigueur, procédera à la restitution de l'intégralité de ces excédents. Ce reversement devra faire l'objet d'un échéancier, dont les modalités restent encore à définir. Un montant de 150 000 € sera donc inscrit au BP 2024.

5 – Les subventions

5.1 – Les subventions aux organismes publics

- La subvention au CCAS est reconduite au même niveau que 2023 soit 333 000 €. Comme précédemment, et pour des raisons de cohérence, et comme l'année passée il a été décidé de rattacher au CCAS les subventions accordées aux associations œuvrant dans le champ social. C'est la raison pour laquelle la subvention sera majorée de 63 000 €, cette somme venant en déduction du montant global inscrit sur le budget de la Commune.
- ASA de la Plaine : 10 000 €

5.2 – Les subventions aux associations

Le montant des subventions accordées aux associations s'élevait à 392 049 € en 2023, l'enveloppe sera reconduite pour 2024.

6 – Les intérêts de la dette

En 2024, ils seront d'environ 387 749 € pour la dette communale avec le prêt relais et le prêt de la banque des territoires (contre 225 031 € en 2023, 218.692 € en 2022).

S'ajoutent les intérêts pour la ligne de trésorerie, et les intérêts de la dette remboursée au Symielec (11 100 €).

Est prévue aussi l'écriture liée la recapitalisation des intérêts générés par le prêt de la banque des territoires pendant la phase de mobilisation (environ 242 000 €) : dépense au 66111 et recette au 1641.

7 – Les charges spécifiques

Il s'agit des dépenses d'annulation de titres sur exercice antérieur.

En 2023 elles se sont élevées à 91 056 €, avec notamment dans le cadre d'un plan de redressement, 75 667 € de loyers impayés par l'EHPAD à annuler tous les ans pendant 9 ans.

Le montant budgété pour 2024 est de 85 667 €.

8 – Provision pour risque

Le retard de paiement fait porter un risque sur le recouvrement de la créance.

Il se traduit comptablement par la constatation d'une provision pour dépréciation des comptes de tiers. Le montant de la dépréciation s'appuie sur les pièces présentes sur l'état des restes depuis plus de 2 ans (au 31/12 de l'exercice) transmis par le comptable public, et s'évalue à 15% du montant de ces créances. Le montant de la provision 2023 était de 24 000 €.

Une provision pour risque doit également être constituée de 2023 à 2025 pour le montant des loyers annuels de l'EHPAD soit 227 000,04 €.

9 – Évolution de l'épargne nette

	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Recettes réelles de fonctionnement	15 991 752	16 260 390	15 973 797	16 958 418	17 882 464	18 443 748
Dépenses réelles de fonctionnement hors intérêt de la dette (avec chap 68 réel)	14 483 279	14 559 531	14 560 333	16 336 530	15 459 713	16 550 197
Épargne de gestion	1 508 473	1 700 859	1 413 464	621 888	2 362 751	1 893 551
Intérêts de la dette existante	276 892	291 364	268 543	237 459	231 338	273 078
Épargne brute	1 231 581	1 409 495	1 144 921	384 429	2 131 413	1 620 473
Remboursement en capital de la dette propre et autres dettes	655 918	754 532	828 132	842 920	762 533	746 470
Épargne nette	575 663	654 963	316 789	-458 491	1 368 880	874 003

L'épargne nette reflète les capacités de la collectivité à investir sans recourir à l'emprunt.

10 – Capacité de désendettement

Couverture de l'encours de la dette par l'épargne brute :

	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Stock de dette au 31/12/N	8 799 009	10 073 758	9 269 062	8 504 260	13 819 569	14 220 194
Épargne brute	1 231 581	1 409 495	1 144 921	384 429	2 131 413	1 620 473
Capacité de désendettement (en nombre d'années)	7,14	7,15	8,10	22,12	6,48	8,78

La capacité de désendettement de la commune est estimée à 8,78 ans pour 2023.

2 – BUDGET PRINCIPAL : SECTION D'INVESTISSEMENT

Les opérations de fin d'exercice ont permis de déterminer le montant des restes à réaliser de l'exercice 2023 sur l'exercice 2024 en dépenses et en recettes.

Ces restes concernent notamment :

En dépense :

- Des remboursements d'acomptes sur subventions de l'Agence de l'Eau
- Le remboursement à l'ANAH de l'acompte sur la subvention relative à l'opération RHI Ilôt Gambetta
- Le PLU
- Des études pour la création d'équipements sportifs quartier Bonneval, et des études pour l'aménagement d'un réseau cyclable
- Les participations aux opérations de rénovation dans le cadre de l'OPAH RU
- Des subventions pour la rénovation de façades
- Un échange foncier parcelle AM189 contre parcelle AT14
- L'aire de Loisirs quartier Clos de Roques
- Les études pour la reconstruction de l'école Jean Moulin, et pour la rénovation énergétique école Paul Barles
- L'acquisition de licences, mobilier, matériel de voirie, d'incendie et informatique, les travaux d'éclairage public,
- L'aménagement du terrain de basket 3*3
- La création d'un poste de relevage et d'un réseau de refoulement quartier Clos de Roques
- Les études et la maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de l'université du temps libre
- Les travaux de restauration du chœur de la basilique
- La construction du complexe sportif quartier Clos de Roques
- Les fouilles archéologiques préventives quartier Clos de Roques
- Les opérations pour compte de tiers 14 rue Colbert, 4 rue de la république, 33 rue Colbert, et 19 rue Baudin
- Une opération sous mandat pour la participation de la Région à l'opération OPAH RU

En recettes :

- Un échange foncier parcelle AM189 contre parcelle AT14
- Les subventions sur travaux notifiées par l'Etat, le département, la région, la DRAC, les Amis de la Basilique, l'ANAH ;
- Les fonds de concours de la Communauté d'Agglomération Provence Verte ;
- Une opération sous mandat pour la participation de la Région à l'opération OPAH RU
- Les opérations pour compte de tiers 14 rue Colbert, 4 rue de la république, 33 rue Colbert, et 19 rue Baudin

A – LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

1 – Le Remboursement en capital de la dette

En 2024, le remboursement en capital de la dette sera de l'ordre de 808 197 € contre 699 375 € en 2023 pour le budget principal de la commune.

Se rajoute le remboursement en capital de la dette souscrite par le Symielec (46 100 €)

1.1– Détails sur la structure et l'extinction de la dette à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (budget principal)

Au premier janvier 2024, l'encours de la dette est de 14 220 195 € (au BP 2023 : 13 819 570 €)

Le prêt de la banque des territoires de 6 000 000 € a été mobilisé à hauteur de 4 000 000€ en 2022 et 2 000 000 € en 2023.

Les intérêts de la phase de mobilisation seront recapitalisés à l'issue de cette dernière, avec un début d'amortissement en 2024.

Un prêt relai a également été contracté avec le crédit agricole à hauteur de 1 100 000 € dans l'attente de la cession foncière à la société GGL chemin des Fontaines.

L'encours de la dette 2024 pour le budget principal se répartit sur 20 emprunts (19 emprunts en 2023).

La durée résiduelle moyenne pour rembourser l'intégralité de la dette est de 22 ans et 9 mois, et la durée de vie moyenne est de 12 ans et 3 mois.

Le taux moyen annuel 2022 est de 2,36 %.

La structure de la dette est constituée de 15 contrats à taux fixe, et 5 contrats à taux variable (un contrat sur de l'Euribor 3 mois, un contrat indexé sur l'inflation Insee hors tabac, et trois contrats indexés sur le livret A).

96,99 % de l'encours est classé selon la charte de bonne conduite en A1 (sans risque) et 3,01 % en A2 (peu de risque).

1.1.1 – Dette par année

	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Capital payé sur la période	617 511 €	725 251 €	804 696 €	764 999 €	684 306 €	699 985 €	808 197 €
Intérêts payés sur la période	268 279 €	278 428 €	272 376 €	243 932 €	218 698 €	225 031 €	387 759 €
Taux moyen sur la période	3,22 %	3,07 %	2,71 %	2,66 %	2,27 %	1,81 %	2,94 %

État dette au 01/01/2024 (hors ligne de trésorerie et hors Symielec)

1.1.2 – Dette par prêteur pour 2024

Prêteur	CRD	% du CRD
CREDIT AGRICOLE	3 933 564 €	27,66 %
SFIL CAFFIL (racheté prêts Banque postale)	3 538 094 €	24,88 %
CAISSE D'EPARGNE	577 220 €	4,06 %
CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	6 171 316 €	43,40 %
Ensemble des prêteurs	14 220 195 €	100,00 %

(État dette au 01/01/2024)

L'endettement à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume reste inférieur à la moyenne des communes de même strate. Au 1^{er} janvier 2024, il est de 776 € par habitant contre 800 € par habitant pour la moyenne des communes de la strate (Source : DGCL 2022).

Tableau du profil d'extinction par exercice annuel du 01/01/N au 31/12/N

	CRD début d'exercice	Capital amorti	Intérêts	Flux total	CRD fin d'exercice
2023	13 819 569,38 €	699 374,65 €	225 031,21 €	924 405,86 €	14 220 194,73 €
2024	14 220 194,73 €	808 196,73 €	387 759,26 €	1 195 955,99 €	13 561 658,11 €
2025	13 561 658,11 €	1 875 520,61 €	422 688,96 €	2 298 209,57 €	11 686 137,50 €

2026	11 686 137,50 €	770 551,55 €	313 837,77 €	1 084 389,32 €	10 915 585,95 €
2027	10 915 585,95 €	746 114,62 €	291 688,07 €	1 037 802,69 €	10 169 471,33 €
2028	10 169 471,33 €	762 245,20 €	280 896,66 €	1 043 141,86 €	9 407 226,13 €
2029	9 407 226,13 €	779 087,15 €	266 026,40 €	1 045 113,55 €	8 628 138,98 €
2030	8 628 138,98 €	712 047,05 €	244 293,09 €	956 340,14 €	7 916 091,93 €
2031	7 916 091,93 €	676 110,94 €	232 975,54 €	909 086,48 €	7 239 980,99 €
2032	7 239 980,99 €	690 712,25 €	217 084,83 €	907 797,08 €	6 549 268,74 €
2033	6 549 268,74 €	577 718,57 €	202 999,69 €	780 718,26 €	5 971 550,17 €
2034	5 971 550,17 €	452 513,14 €	190 619,58 €	643 132,72 €	5 519 037,03 €
2035	5 519 037,03 €	330 538,41 €	180 705,83 €	511 244,24 €	5 188 498,62 €
2036	5 188 498,62 €	337 998,05 €	173 396,64 €	511 394,69 €	4 850 500,57 €
2037	4 850 500,57 €	332 420,90 €	161 124,17 €	493 545,07 €	4 518 079,67 €
2038	4 518 079,67 €	228 033,43 €	149 940,55 €	377 973,98 €	4 290 046,24 €
2039	4 290 046,24 €	149 736,55 €	143 772,75 €	293 509,30 €	4 140 309,69 €
2040	4 140 309,69 €	151 345,98 €	134 685,74 €	286 031,72 €	3 988 963,71 €
2041	3 988 963,71 €	152 995,58 €	125 745,61 €	278 741,19 €	3 835 968,13 €
2042	3 835 968,13 €	154 672,61 €	122 578,54 €	277 251,15 €	3 681 295,52 €
2043	3 681 295,52 €	156 368,15 €	119 418,81 €	275 786,96 €	3 524 927,37 €
2044	3 524 927,37 €	158 082,35 €	112 574,44 €	270 656,79 €	3 366 845,02 €
2045	3 366 845,02 €	159 815,47 €	104 117,61 €	263 933,08 €	3 207 029,55 €
2046	3 207 029,55 €	161 567,66 €	95 925,17 €	257 492,83 €	3 045 461,89 €
2047	3 045 461,89 €	163 339,20 €	89 444,52 €	252 783,72 €	2 882 122,69 €
2048	2 882 122,69 €	165 130,23 €	84 537,64 €	249 667,87 €	2 716 992,46 €
2049	2 716 992,46 €	166 941,02 €	79 576,81 €	246 517,83 €	2 550 051,44 €
2050	2 550 051,44 €	168 771,77 €	74 561,50 €	243 333,27 €	2 381 279,67 €
2051	2 381 279,67 €	170 622,70 €	69 491,07 €	240 113,77 €	2 210 656,97 €
2052	2 210 656,97 €	172 494,04 €	64 364,95 €	236 858,99 €	2 038 162,93 €
2053	2 038 162,93 €	174 386,01 €	59 182,48 €	233 568,49 €	1 863 776,92 €
2054	1 863 776,92 €	176 298,83 €	53 943,08 €	230 241,91 €	1 687 478,09 €
2055	1 687 478,09 €	178 232,73 €	48 646,08 €	226 878,81 €	1 509 245,36 €
2056	1 509 245,36 €	180 187,96 €	43 290,89 €	223 478,85 €	1 329 057,40 €
2057	1 329 057,40 €	182 775,21 €	37 876,84 €	220 652,05 €	1 146 282,19 €
2058	1 146 282,19 €	178 355,86 €	32 386,56 €	210 742,42 €	967 926,33 €
2059	967 926,33 €	180 325,89 €	27 013,77 €	207 339,66 €	787 600,44 €
2060	787 600,44 €	182 317,67 €	21 581,63 €	203 899,30 €	605 282,77 €
2061	605 282,77 €	184 331,45 €	16 089,50 €	200 420,95 €	420 951,32 €
2062	420 951,32 €	186 367,48 €	10 536,70 €	196 904,18 €	234 583,84 €
2063	234 583,84 €	188 425,99 €	4 922,57 €	193 348,56 €	46 157,85 €
2064	46 157,85 €	46 157,85 €	346,18 €	46 504,03 €	0,00 €

2 – Les Dépenses d'équipement

Les dépenses d'équipement seront d'environ 9,2 millions d'euros fin 2023 (après 8 millions € en 2022).

Le programme d'équipement devrait être doté au budget primitif 2024 d'une enveloppe d'environ 2 millions d'euros hors restes à réaliser.

Ce programme comprend :

- Les modifications du P.L.U.
- Des études notamment le schéma directeur de l'immobilier et de l'énergie
- La réhabilitation du centre-ville :
 - o L'opération OPAH-RU qui fait l'objet d'une convention sur 5 ans avec le Conseil Régional pour financer des travaux d'amélioration et de création de logements conventionnés sociaux et de lutter contre la vacance et les logements indignes dans le centre ancien.
 - o Participations aux travaux de façades
- Les investissements récurrents permettant de maintenir les bâtiments, infrastructures, éclairage public, bornes incendie, et les équipements nécessaires aux services et aux écoles : acquisitions de mobiliers, véhicules, matériels, licences et logiciels informatiques...
- La reconstruction de l'école Jean Moulin
- La rénovation énergétique de l'école Paul Barles
- La mission de programmation pour la construction du nouveau centre technique municipal
- Les travaux de pavage de rues, et travaux de voirie

La commune doit également rembourser en 2024 deux acomptes sur des subventions de l'Agence de l'eau antérieures à 2020 pour des programmes sur réseau d'eau et d'assainissement non réalisés, pour un total de 98 279 €.

Des projets viendront compléter ce programme dès que leur financement sera finalisé :

- L'aménagement d'une université culturelle du temps libre
- L'agrandissement du réfectoire de l'école Paul Barles
- La démolition de l'îlot Bidouré

B – LES RECETTES D'INVESTISSEMENT

L'objectif prioritaire est évidemment de maintenir l'équilibre réel du budget. Il s'agit, en section d'investissement, de couvrir le montant du remboursement en capital de la dette par des ressources propres communales :

- Le FCTVA prévisionnel pour 2024 est de 1 200 000 € ;
- La taxe d'aménagement perçue en 2023 s'est élevée à 520 648 € (En 2022 : 368 709 €). Pour 2023, elle est inscrite à hauteur de 300 000 €.
- Les dotations aux amortissements sont estimées pour 2024 à 700 000 €.
- Le virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement est prévu à hauteur de 126 800 €, et prend en compte tous les impératifs réglementaires et de bonne gestion qui s'imposent à la commune.
- Les amendes de police : 100 000 €

Outre les ressources propres de la commune, le financement des dépenses d'investissement en 2024 sera également assuré grâce aux subventions de nos partenaires.

Les subventions notifiées à inscrire au budget 2024 concernent :

- la rénovation énergétique de l'école P Barles : département et Fonds vert
- l'université du temps libre : FEDER, Département, fonds de concours CAPV, CRET, FNADT

Des demandes de subventions sont également adressées :

- le Conseil Départemental du Var, pour les travaux de voirie chemin de Régalette

-la Communauté d'Agglomération Provence Verte à travers les fonds de concours : poste de relevage d'assainissement quartier Clos de Roques non délibéré en 2023

Des cessions foncières sont également en attente de l'autorisation de la Préfecture pour délivrer des permis de construire.

On retrouve enfin, l'écriture liée la recapitalisation des intérêts générés par le prêt de la banque des territoires pendant la phase de mobilisation (environ 242 000 €) : dépense au 66111 et recette au 1641.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DU VAR
—
ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES
—

**COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN-
LA-SAINTE-BAUME**

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal

Séance du 7 février 2024

Date de la convocation : 1^{er} février 2024

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL			
<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Représentés</i>	<i>Absents</i>
33	29	3	0
Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions
32	32	0	0

L'an deux-mille-vingt-quatre

Et le sept février à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie principale, sous la présidence de Monsieur Alain DECANIS, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Présents : Blandine GOMART-JACQUET, Pascal SIMONETTI, Nathalie CANO-MAIREVILLE, Paul KHADIR, Sophie LE METER, Claude BETRANCOURT, Cédric OLIVIER, Nicole DAVICO-MELEK, Charles DE LAURENS DE LACENNE, Malaury TORRES, Gabriel PICH, Michèle VENET-LELOUP, Nicolas LIGIER, Hélène NICOLAS, Christophe AUBERT, Véronique JIMENEZ, Nicolas SAETTLER, Mireille MARIANELLI-SCHAERS, Luc FERRY, Carine DUBOIS, Sébastien LACOFFE, Nasma BOUTERA, Jacques FREYNET, Mireille BŒUF, Olivier BARRAU, Hélène HENRI, Christian LOMBARD, Vesselina GARELLO, Alain ROGER

Pouvoirs :

Renaud PIOLINE	donne pouvoir à	Pascal SIMONETTI
Nathalie FRAZAO	donne pouvoir à	Hélène NICOLAS
Christine LANFRANCHI	donne pouvoir à	Olivier BARRAU

Monsieur Christophe AUBERT est désigné secrétaire de séance.

**2 - PROTECTION FONCTIONNELLE DE MONSIEUR LE MAIRE DANS LE
CADRE DE L'ACCIDENT DU 30 JUILLET 2023 SUR LE SITE
DIT « WONDERLAND »**

Hors de la présence de Monsieur le Maire, Madame l'adjoint au Maire rappelle que conformément aux dispositions de l'article L2123-34 du code général des collectivités territoriales :

« Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie.

La commune est tenue d'accorder sa protection au Maire, à l'élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions.

La commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus mentionnés au deuxième alinéa du présent article. Dans les communes de moins de 3 500 habitants, le montant payé par la commune au titre de cette souscription fait l'objet d'une compensation par l'Etat dans les conditions fixées à l'article L. 2335-1 du présent code.

Lorsque le Maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation agit en qualité d'agent de l'Etat, il bénéficie, de la part de l'Etat, de la protection prévue par l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. »

Lorsque la protection fonctionnelle est demandée par un élu, au titre de l'article L2123-34 du CGCT, le conseil municipal en tant qu'organe délibérant est l'autorité compétente pour se prononcer sur cette demande, au nom de la commune (JO Sénat, 0911/2017, question n°00462, p.3499).

La protection fonctionnelle donne lieu à une prise en charge par l'administration de l'ensemble des frais de procédure dépens et frais irrépétibles occasionnés par l'action pénale et/ou civile engagée (honoraires d'avocat, frais d'expertise judiciaire, frais de consignation etc...) ainsi que les dommages-intérêts civils prononcés, le cas échéant, par le juge, à charge pour l'élu de restituer l'équivalent des sommes qu'il aurait perçues de la part de la partie adverse.

Il convient de noter que la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume dispose bien d'un contrat de protection juridique en la forme d'un marché public de Protection Juridique des Élus et Agents de la commune, souscrit suite à publicité et mise en concurrence auprès de la société SMACL.

En l'espèce, une information judiciaire a été ouverte contre la SAS V&M pour homicide involontaire et blessures involontaires, suite à l'accident mortel survenu le 30 juillet 2023, dans l'enceinte du parc aquatique Wonderland. Dans le cadre de l'enquête conduite par le juge d'instruction, et en application du code de procédure pénale, la personne morale de droit public (c'est-à-dire la Commune) a été entendue et le sera à nouveau, en la personne du Maire, en tant que représentant de ladite personne morale.

C'est à ce titre, qu'il convient d'accorder au Maire la protection fonctionnelle dans la mesure où l'enquête menée par le juge d'instruction vise le Maire dans l'exercice de ses fonctions, et porte sur des faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable dans l'exercice des fonctions de Maire.

Il est précisé qu'une déclaration a déjà été faite auprès de la SMACL, assureur de la collectivité, qui prend en charge cette affaire au titre du contrat responsabilité civile et protection juridique.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2121-29 et L 2123-34 ;

VU le décret n°2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit ;
VU le décret n°2023-552 du 30 juin 2023 portant code de déontologie des avocats ;

CONSIDÉRANT le devoir de l'administration d'assurer la protection des élus ;

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Accorder la protection fonctionnelle au Maire, dans le cadre de la procédure judiciaire ouverte contre la SAS V&M. sans préjudice d'une éventuelle action récursoire ou en restitution de la commune en cas de faute personnelle.

Madame le 1^{er} adjoint entendue

Le conseil municipal délibère à l'unanimité des membres présents

- ACCORDE la protection fonctionnelle au Maire, dans le cadre de la procédure judiciaire ouverte contre la SAS V&M. sans préjudice d'une éventuelle action récursoire ou en restitution de la commune en cas de faute personnelle.

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Le 8 février 2024,
Pour extrait conforme

Le secrétaire de séance,
Christophe AUBERT

Le 1^{er} adjoint,
Blandine GOMART-JACQUET



Le Maire :

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL			
<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Représentés</i>	<i>Absents</i>
33	30	3	0
Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions
33	25	0	8

COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN-
LA-SAINTE-BAUME

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal

Séance du 7 février 2024

Date de la convocation : 1^{er} février 2024

L'an deux-mille-vingt-quatre

Et le sept février à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie principale, sous la présidence de Monsieur Alain DECANIS, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Présents : Alain DECANIS, Blandine GOMART-JACQUET, Pascal SIMONETTI, Nathalie CANO-MAIREVILLE, Paul KHADIR, Sophie LE METER, Claude BETRANCOURT, Cédric OLIVIER, Nicole DAVICO-MELEK, Charles DE LAURENS DE LACENNE, Malaury TORRES, Gabriel PICH, Michèle VENET-LELOUP, Nicolas LIGIER, Hélène NICOLAS, Christophe AUBERT, Véronique JIMENEZ, Nicolas SAETTLER, Mireille MARIANELLI-SCHAERS, Luc FERRY, Carine DUBOIS, Sébastien LACOFFE, Nasma BOUTERA, Jacques FREYNET, Mireille BŒUF, Olivier BARRAU, Hélène HENRI, Christian LOMBARD, Vesselina GARELLO, Alain ROGER

Pouvoirs :

Renaud PIOLINE	donne pouvoir à	Pascal SIMONETTI
Nathalie FRAZAO	donne pouvoir à	Hélène NICOLAS
Christine LANFRANCHI	donne pouvoir à	Olivier BARRAU

Monsieur Christophe AUBERT est désigné secrétaire de séance.

**3 - MAINTIEN OU NON DES FONCTIONS D'ADJOINTS AU MAIRE APRES
RETRAIT DE L'ENSEMBLE DE LEURS DELEGATIONS**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20 ;

Vu la délibération n° 33 du 3 juillet 2020 fixant le nombre d'adjoints municipaux ;

Vu le procès-verbal du 3 juillet 2020 relatif à l'élection du Maire et des adjoints ;

Vu l'arrêté n° 868 du 2 octobre 2023 portant délégation de fonction et de signature aux adjoint par lequel le Maire a donné délégation de fonctions et de signature aux adjoints suivants :

ADJOINTS	DELEGATIONS
Pascal SIMONETTI, deuxième adjoint	- urbanisme - sécurité incendie - accessibilité handicapés
Nathalie CANO-MAIREVILLE, troisième adjoint	- affaires sociales - sécurité incendie (suppléante) - accessibilité aux personnes handicapées (suppléante)
Paul KHADIR, quatrième adjoint	- travaux
Nicole DAVICO-MELEK, huitième adjoint	- protocole - anciens combattants - relations avec le SIVED - statuts des chemins - les aînés - forêt, feux et forêts - cause animale

Vu les arrêtés municipaux n° 156, 157, 158 et 159 du 29 janvier 2024 portant retrait des délégations de fonction et de signature à Monsieur Pascal SIMONETTI, Madame Nathalie CANO-MAIREVILLE, Monsieur Paul KHADIR, Madame Nicole DAVICO-MELEK ;

Considérant qu'il est nécessaire de préserver la bonne marche de l'administration municipale ;

Considérant que, aux termes de l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités territoriales, lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions ;

Il est demandé au Conseil municipal :

- De prendre acte du retrait des délégations de fonction et de signature envers Monsieur Pascal SIMONETTI, Madame Nathalie CANO-MAIREVILLE, Monsieur Paul KHADIR, Madame Nicole DAVICO-MELEK, adjoints au Maire,
- De décider ou non de la cessation de fonction de Monsieur Pascal SIMONETTI, Madame Nathalie CANO-MAIREVILLE, Monsieur Paul KHADIR, Madame Nicole DAVICO-MELEK, en tant qu'adjoints au Maire.

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à la majorité des membres présents

Pour : 25

Abstention : 8 (Vesselina GARELLO, Alain ROGER, Christine LANFRANCHI, Jacques FREYNET, Olivier BARRAU, Christian LOMBARD, Mireille BCEUF, Hélène HENRI)

- PREND ACTE du retrait des délégations de fonction et de signature envers Monsieur Pascal SIMONETTI, Madame Nathalie CANO-MAIREVILLE, Monsieur Paul KHADIR, Madame Nicole DAVICO-MELEK, adjoints au Maire,
- DECIDE DE MAINTENIR Monsieur Pascal SIMONETTI, Madame Nathalie CANO-MAIREVILLE, Monsieur Paul KHADIR, Madame Nicole DAVICO-MELEK, dans la fonction d'adjoint.

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Le 8 février 2024,
Pour extrait conforme

Le secrétaire de séance,
Christophe AUBERT

Le Maire,
Alain DECANIS

Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DU VAR
—
ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES
—

**COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN-
LA-SAINTE-BAUME**

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal

Séance du 7 février 2024

Date de la convocation : 1^{er} février 2024

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL			
<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Représentés</i>	<i>Absents</i>
33	30	3	0
Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions
33	12	13	8

L'an deux-mille-vingt-quatre

Et le sept février à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie principale, sous la présidence de Monsieur Alain DECANIS, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Présents : Alain DECANIS, Blandine GOMART-JACQUET, Pascal SIMONETTI, Nathalie CANO-MAIREVILLE, Paul KHADIR, Sophie LE METER, Claude BETRANCOURT, Cédric OLIVIER, Nicole DAVICO-MELEK, Charles DE LAURENS DE LACENNE, Malaury TORRES, Gabriel PICH, Michèle VENET-LELOUP, Nicolas LIGIER, Hélène NICOLAS, Christophe AUBERT, Véronique JIMENEZ, Nicolas SAETTLER, Mireille MARIANELLI-SCHAERS, Luc FERRY, Carine DUBOIS, Sébastien LACOFFE, Nasma BOUTERA, Jacques FREYNET, Mireille BŒUF, Olivier BARRAU, Hélène HENRI, Christian LOMBARD, Vesselina GARELLO, Alain ROGER

Pouvoirs :

Renaud PIOLINE	donne pouvoir à	Pascal SIMONETTI
Nathalie FRAZAO	donne pouvoir à	Hélène NICOLAS
Christine LANFRANCHI	donne pouvoir à	Olivier BARRAU

Monsieur Christophe AUBERT est désigné secrétaire de séance.

**4 - INDEMNITES DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS
MUNICIPAUX DELEGUES : MISE A JOUR DE L'ENVELOPPE SUITE A LA
MODIFICATION DU NOMBRE D'ADJOINTS**

Considérant les arrêtés municipaux de retraits de délégations à quatre adjoints pris le 29 janvier 2024 pour Monsieur Pascal SIMONETTI, Madame Nathalie CANO, Monsieur Paul KHADIR et Madame Nicole DAVICO-MELEK.

Considérant qu'en vertu des articles L. 2123-20 à 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), « les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites », mais elles donnent lieu au versement d'indemnités de fonction, destinées en partie à compenser les frais que les élus engagent au service de leurs concitoyens.

Considérant que la population à prendre en compte pour le calcul du montant des indemnités de fonction des maires, des adjoints et conseillers délégués est le chiffre de la population totale authentifiée avant le dernier renouvellement du conseil municipal. Le chiffre à prendre en compte est donc celui de la population totale de la commune au 1^{er} janvier 2020.

Toute délibération du conseil municipal relative aux indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux élus municipaux.

Le plafond des indemnités de fonction allouées au maire est déterminé par référence aux montants indiqués à l'article L. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ; il est défini en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Considérant que pour une commune dont la population est comprise entre 10 000 à 19 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique ne peut dépasser 65%

Le montant maximum des indemnités pouvant être allouées aux adjoints et conseillers délégués est déterminé par référence aux montants, indiqués à l'article L.2123-24 du Code général des collectivités territoriales, il est défini en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique. L'octroi de l'indemnité à un adjoint est toujours subordonné à « l'exercice effectif du mandat », ce qui suppose, en particulier, que celui-ci ait reçu une délégation du maire sous forme d'un arrêté qui doit être affiché et notifié à l'intéressé(e) pour être exécutoire.

Considérant que pour une commune dont la population est comprise entre 10 000 à 19 999, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint ou d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique ne peut dépasser 27,5%

Le Code général des collectivités territoriales précise que les majorations d'indemnités de fonction résultant de l'application de l'article L. 2123-22 peuvent s'élever au maximum, dans les communes « bureau centralisateur de canton », à 15 %.

Considérant que Monsieur le Maire a accordé une délégation à six conseillers municipaux.

Considérant que la commune est « bureau centralisateur de canton », les indemnités octroyées seront majorées de 15 %, en application des articles L 2123-22 du CGCT.

Considérant la nouvelle enveloppe des indemnités de fonction des élus.

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- voter le calcul de la nouvelle enveloppe des indemnités de fonction des élus suite à la modification du nombre d'adjoints avec délégations
- maintenir le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués comme suit :
 - Maire : 60 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - pour chaque adjoint : 24 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - pour chaque conseiller municipal délégué : 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- maintenir la majoration d'indemnités de fonction de 15 %, la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume étant « bureau centralisateur de canton ».

Monsieur le Maire entendu

LA DÉLIBÉRATION EST REJETÉE par 13 voix contre, 12 voix pour et 8 abstentions.

Contre : 13 (Malaury TORRES, Gabriel PICH, Michèle VENET-LELOUP, Hélène NICOLAS, Nicolas SAETTLER, Nathalie FRAZAO, Pascal SIMONETTI, Nathalie CANO-MAIREVILLE, Paul KHADIR, Nicole DAVICO-MELEK, Renaud PIOLINE, Mireille MARIANELLI-SCHAERS, Luc FERRY)

Pour : 12 (Alain DECANIS, Blandine GOMART-JACQUET, Sophie LE METER, Claude BETRANCOURT, Cédric OLIVIER, Charles DE LAURENS DE LACENNE, Nicolas LIGIER, Christophe AUBERT, Véronique JIMENEZ, Carine DUBOIS, Sébastien LACOFFE, Nasma BOUTERA)

Abstention : 8 (Vessalina GARELLO, Alain ROGER, Jacques FREYNET, Olivier BARRAU, Christian LOMBARD, Christine LANFRANCHI, Mireille BŒUF, Hélène HENRI)

- REJETTE le vote du calcul de la nouvelle enveloppe des indemnités de fonction des élus suite à la modification du nombre d'adjoints avec délégations
- REJETTE le maintien du montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués comme suit :
 - Maire : 60 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - pour chaque adjoint : 24 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - pour chaque conseiller municipal délégué : 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- REJETTE le maintien de la majoration d'indemnités de fonction de 15 %, la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume étant « bureau centralisateur de canton ».

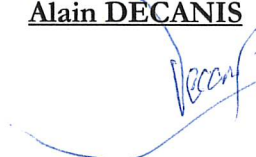
Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Le 8 février 2024,
Pour extrait conforme

Le secrétaire de séance,
Christophe AUBERT



Le Maire,
Alain DECANIS




Le Maire :

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

ANNEXE : TABLEAU RECAPITULATIF

COMMUNE DE SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME
INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

TAUX MAXIMA MENSUEL – MISE A JOUR 2024

Indice brut terminal de la Fonction Publique - IB 1027 IM 385 soit 4 110,52 € - point d'indice d'une valeur de 4,92278 € depuis le 1^{er} juillet 2023 - avec réévaluation automatique dès lors que cet indice est modifié par le pouvoir réglementaire.

Calcul de l'enveloppe : $(65\% \times 4\,110,52 \text{ €}) + [(27,5\% \times 4\,110,52 \text{ €}) \times 4] = 7\,193,4 \text{ €}$

QUALITE ET NOMBRE	POURCENTAGE	INDEMNITE MENSUELLE	MAJORATION Bureau centralisateur : 15%	TOTAL INDEMNITE BRUTE MENSUELLE
MAIRE	60 %	2 466,31	369,95	2 836,26
ADJOINTS = 4	24 %	986,52	147,98	1 134,50
CONSEILLERS AVEC DELEGATION = 6	6 %	246,63	0	246,63



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN-
LA-SAINTE-BAUME

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal

Séance du 7 février 2024

Date de la convocation : 1^{er} février 2024

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL			
<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Représentés</i>	<i>Absents</i>
33	30	3	0
Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions
33	33	0	0

L'an deux-mille-vingt-quatre

Et le sept février à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie principale, sous la présidence de Monsieur Alain DECANIS, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Présents : Alain DECANIS, Blandine GOMART-JACQUET, Pascal SIMONETTI, Nathalie CANO-MAIREVILLE, Paul KHADIR, Sophie LE METER, Claude BETRANCOURT, Cédric OLIVIER, Nicole DAVICO-MELEK, Charles DE LAURENS DE LACENNE, Malaury TORRES, Gabriel PICH, Michèle VENET-LELOUP, Nicolas LIGIER, Hélène NICOLAS, Christophe AUBERT, Véronique JIMENEZ, Nicolas SAETTLER, Mireille MARIANELLI-SCHAERS, Luc FERRY, Carine DUBOIS, Sébastien LACOFFE, Nasma BOUTERA, Jacques FREYNET, Mireille BŒUF, Olivier BARRAU, Hélène HENRI, Christian LOMBARD, Vesselina GARELLO, Alain ROGER

Pouvoirs :

Renaud PIOLINE	donne pouvoir à	Pascal SIMONETTI
Nathalie FRAZAO	donne pouvoir à	Hélène NICOLAS
Christine LANFRANCHI	donne pouvoir à	Olivier BARRAU

Monsieur Christophe AUBERT est désigné secrétaire de séance.

**5 - CONVENTION DE RESERVATION DE LOGEMENTS ET DE GESTION EN
FLUX ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME ET LE
BAILLEUR « UNICIL » POUR LA PERIODE 2023-2026**

AUTORISATION DE SIGNATURE

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article L 441-1-6 et pour la partie réglementaire les articles R 441-5 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement à un urbanisme rénové, dite Loi ALUR ;

VU la Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, dite loi LEC ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite Loi ELAN, qui modifie les modalités de gestion des droits de réservation des logements locatifs sociaux, faisant de la gestion en flux le seul mode de gestion des droits de réservation des logements locatifs sociaux ;

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dit loi 3DS, qui repousse l'échéance de cette mise en place au 23 novembre 2023 ;

VU les articles R. 441-5-2 et suivants du code de la construction et de l'habitation prévoyant qu'une convention de réservation doit obligatoirement être signée entre tout bénéficiaire de réservations de logements locatifs sociaux et l'organisme bailleur et définir les modalités pratiques de leur mise en œuvre ;

VU le décret n° 2011-176 du 15 février 2011 relatif à la procédure d'attribution des logements sociaux et au droit au logement opposable ;

VU le décret n° 2020-145 du 20 février 2020, modifié par le décret n°2021-1016 du 30 juillet 2021, relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux, qui précise les modalités de mise en œuvre de la gestion en flux ;

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet du Var en date du 13 mai 2022 constituant la Conférence Intercommunale du Logement de la Communauté d'Agglomération Provence Verte et déterminant la liste des membres la composant ;

VU la délibération n° 2020-208 du conseil communautaire du 24 juillet 2020 approuvant le Programme Local de l'Habitat de l'Agglomération de la Provence Verte ;

VU la délibération n° 2021-320 du conseil communautaire du 5 octobre 2021, approuvant la création et l'installation de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) ;

VU la délibération n° CC-2023-170 du conseil communautaire du 29 septembre 2023, approuvant la Convention Intercommunale du Logement (CIA) de la Provence Verte ;

VU la convention ci-annexée ;

CONSIDERANT qu'au regard des évolutions des caractéristiques du parc social, du profil des demandeurs, des obligations en matière de logement en faveur des publics prioritaires et des objectifs de mixité sociale, la gestion en stock est apparue comme un facteur de rigidité pour la gestion de ce parc social ;

CONSIDERANT que la politique de gestion de la demande locative sociale et d'attribution des logements sociaux a été modifiée en profondeur ces dernières années par plusieurs lois successives (ALUR, LEC, ELAN) regroupées sous le terme de « réforme des attributions » ;

CONSIDERANT que cette dernière, visant à accroître transparence, efficacité des processus d'attribution des logements sociaux et mixité sociale au sein des territoires, place l'intercommunalité chargée de la réalisation du Programme Local de l'Habitat au centre du dispositif et favorise ainsi l'articulation de la politique de production de logements avec celle de peuplement ;

CONSIDERANT que les objectifs ainsi visés portent à une plus grande souplesse de la gestion du parc social, à l'optimisation de la location des logements disponibles à la demande exprimée en facilitant la mobilité résidentielle, notamment l'accès au logement des plus défavorisés, et enfin au renforcement du partenariat entre bailleurs et réservataires pour une meilleure gestion des attributions au service de la politique du logement du territoire ;

CONSIDERANT que la convention annexée fixe les principes conjoints auxquels les parties prenantes pourront se référer pour la mise en œuvre des droits de réservation dudit réservataire au titre de son contingent ;

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal :

- **D'approuver** l'exposé ci-dessus ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer ladite convention avec le bailleur social suivant : UNICIL.
- **De dire** que le budget principal de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ne sera pas impacté.

Synthèse :

La politique de gestion de la demande locative sociale et d'attribution des logements sociaux a été modifiée en profondeur ces dernières années par plusieurs lois successives (ALUR, LEC, ELAN) regroupées sous le terme de « réforme des attributions ». La généralisation de la gestion en flux des contingents est un volet majeur de cette réforme. Elle permet de sortir d'une approche cloisonnée par filière de réservation, de lever les freins liés à des logements réservés identifiés qui ne correspondraient plus aux priorités des réservataires, d'optimiser la mise en regard offre/demande, d'orienter le logement libéré vers le réservataire le plus adapté en tenant compte de la localisation du logement et des enjeux d'équilibre social.

Compte tenu des ambitions portées dans le cadre de cette réforme et de la récente adoption de la Convention Intercommunale des Attributions, par délibération du Conseil Communautaire de la CAPV, en date du 29 septembre 2023 ; la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume s'est pleinement investie dans la mise en œuvre de la gestion en flux en participant activement à la réflexion et au travail collégial engagé aux côtés de l'Agglomération Provence Verte, pilote de la mise en œuvre de cette réforme, sur le territoire.

Il convient donc aujourd'hui de procéder à la signature de la convention avec le bailleur « UNICIL » permettant la mise en œuvre de la gestion en flux du contingent de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à l'unanimité des membres présents

- **APPROUVE** l'exposé ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention avec le bailleur social suivant : UNICIL.
- **DIT** que le budget principal de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ne sera pas impacté.

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Le 8 février 2024,
Pour extrait conforme

Le secrétaire de séance,
Christophe AUBERT

Le Maire,
Alain DECANIS



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

**COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN-
LA-SAINTE-BAUME**

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal

Séance du 7 février 2024

Date de la convocation : 1^{er} février 2024

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL			
<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Représentés</i>	<i>Absents</i>
33	30	3	0
Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions
33	33	0	0

L'an deux-mille-vingt-quatre

Et le sept février à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie principale, sous la présidence de Monsieur Alain DECANIS, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Présents : Alain DECANIS, Blandine GOMART-JACQUET, Pascal SIMONETTI, Nathalie CANO-MAIREVILLE, Paul KHADIR, Sophie LE METER, Claude BETRANCOURT, Cédric OLIVIER, Nicole DAVICO-MELEK, Charles DE LAURENS DE LACENNE, Malaury TORRES, Gabriel PICH, Michèle VENET-LELOUP, Nicolas LIGIER, Hélène NICOLAS, Christophe AUBERT, Véronique JIMENEZ, Nicolas SAETTLER, Mireille MARIANELLI-SCHAERS, Luc FERRY, Carine DUBOIS, Sébastien LACOFFE, Nasma BOUTERA, Jacques FREYNET, Mireille BŒUF, Olivier BARRAU, Hélène HENRI, Christian LOMBARD, Vesselina GARELLO, Alain ROGER

Pouvoirs :

Renaud PIOLINE	donne pouvoir à	Pascal SIMONETTI
Nathalie FRAZAO	donne pouvoir à	Hélène NICOLAS
Christine LANFRANCHI	donne pouvoir à	Olivier BARRAU

Monsieur Christophe AUBERT est désigné secrétaire de séance.

**6 - CONVENTION DE RESERVATION DE LOGEMENTS ET DE GESTION EN
FLUX ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME ET LE
BAILLEUR « SFHE » POUR LA PERIODE 2023-2026**

AUTORISATION DE SIGNATURE

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article L 441-1-6 et pour la partie réglementaire les articles R 441-5 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement à un urbanisme rénové, dite Loi ALUR ;

VU la Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, dite loi LEC ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite Loi ELAN, qui modifie les modalités de gestion des droits de réservation des logements locatifs sociaux, faisant de la gestion en flux le seul mode de gestion des droits de réservation des logements locatifs sociaux ;

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dit loi 3DS, qui repousse l'échéance de cette mise en place au 23 novembre 2023 ;

VU les articles R. 441-5-2 et suivants du code de la construction et de l'habitation prévoyant qu'une convention de réservation doit obligatoirement être signée entre tout bénéficiaire de réservations de logements locatifs sociaux et l'organisme bailleur et définir les modalités pratiques de leur mise en œuvre ;

VU le décret n° 2011-176 du 15 février 2011 relatif à la procédure d'attribution des logements sociaux et au droit au logement opposable ;

VU le décret n° 2020-145 du 20 février 2020, modifié par le décret n°2021-1016 du 30 juillet 2021, relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux, qui précise les modalités de mise en œuvre de la gestion en flux ;

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet du Var en date du 13 mai 2022 constituant la Conférence Intercommunale du Logement de la Communauté d'Agglomération Provence Verte et déterminant la liste des membres la composant ;

VU la délibération n° 2020-208 du conseil communautaire du 24 juillet 2020 approuvant le Programme Local de l'Habitat de l'Agglomération de la Provence Verte ;

VU la délibération n° 2021-320 du conseil communautaire du 5 octobre 2021, approuvant la création et l'installation de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) ;

VU la délibération n° CC-2023-170 du conseil communautaire du 29 septembre 2023, approuvant la Convention Intercommunale du Logement (CIA) de la Provence Verte ;

VU la convention ci-annexée ;

CONSIDERANT qu'au regard des évolutions des caractéristiques du parc social, du profil des demandeurs, des obligations en matière de logement en faveur des publics prioritaires et des objectifs de mixité sociale, la gestion en stock est apparue comme un facteur de rigidité pour la gestion de ce parc social ;

CONSIDERANT que la politique de gestion de la demande locative sociale et d'attribution des logements sociaux a été modifiée en profondeur ces dernières années par plusieurs lois successives (ALUR, LEC, ELAN) regroupées sous le terme de « réforme des attributions » ;

CONSIDERANT que cette dernière, visant à accroître transparence, efficacité des processus d'attribution des logements sociaux et mixité sociale au sein des territoires, place l'intercommunalité chargée de la réalisation du Programme Local de l'Habitat au centre du dispositif et favorise ainsi l'articulation de la politique de production de logements avec celle de peuplement ;

CONSIDERANT que les objectifs ainsi visés portent à une plus grande souplesse de la gestion du parc social, à l'optimisation de la location des logements disponibles à la demande exprimée en facilitant la mobilité résidentielle, notamment l'accès au logement des plus défavorisés, et enfin au renforcement du partenariat entre bailleurs et réservataires pour une meilleure gestion des attributions au service de la politique du logement du territoire ;

CONSIDERANT que la convention annexée fixe les principes conjoints auxquels les parties prenantes pourront se référer pour la mise en œuvre des droits de réservation dudit réservataire au titre de son contingent ;

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal :

- **D'approuver** l'exposé ci-dessus ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer ladite convention avec le bailleur social suivant : SFHE.
- **De dire** que le budget principal de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ne sera pas impacté.

Synthèse :

La politique de gestion de la demande locative sociale et d'attribution des logements sociaux a été modifiée en profondeur ces dernières années par plusieurs lois successives (ALUR, LEC, ELAN) regroupées sous le terme de « réforme des attributions ». La généralisation de la gestion en flux des contingents est un volet majeur de cette réforme. Elle permet de sortir d'une approche cloisonnée par filière de réservation, de lever les freins liés à des logements réservés identifiés qui ne correspondraient plus aux priorités des réservataires, d'optimiser la mise en regard offre/demande, d'orienter le logement libéré vers le réservataire le plus adapté en tenant compte de la localisation du logement et des enjeux d'équilibre social.

Compte tenu des ambitions portées dans le cadre de cette réforme et de la récente adoption de la Convention Intercommunale des Attributions, par délibération du Conseil Communautaire de la CAPV, en date du 29 septembre 2023 ; la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume s'est pleinement investie dans la mise en œuvre de la gestion en flux en participant activement à la réflexion et au travail collégial engagé aux côtés de l'Agglomération Provence Verte, pilote de la mise en œuvre de cette réforme, sur le territoire.

Il convient donc aujourd'hui de procéder à la signature de la convention avec le bailleur « SFHE » permettant la mise en œuvre de la gestion en flux du contingent de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à l'unanimité des membres présents

- **D'APPROUVER** l'exposé ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention avec le bailleur social suivant : SFHE.
- **DIT** que le budget principal de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ne sera pas impacté.

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à l'unanimité des membres présents



- **APPROUVE** l'exposé ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention avec le bailleur social suivant : SFHE.
- **DIT** que le budget principal de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ne sera pas impacté.

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Le 8 février 2024,
Pour extrait conforme

Le secrétaire de séance,
Christophe AUBERT

Le Maire,
Alain DECANIS



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

**COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN-
LA-SAINTE-BAUME**

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal

Séance du 7 février 2024

Date de la convocation : 1^{er} février 2024

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL			
<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Représentés</i>	<i>Absents</i>
33	30	3	0
Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions
33	33	0	0

L'an deux-mille-vingt-quatre

Et le sept février à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie principale, sous la présidence de Monsieur Alain DECANIS, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Présents : Alain DECANIS, Blandine GOMART-JACQUET, Pascal SIMONETTI, Nathalie CANO-MAIREVILLE, Paul KHADIR, Sophie LE METER, Claude BETRANCOURT, Cédric OLIVIER, Nicole DAVICO-MELEK, Charles DE LAURENS DE LACENNE, Malaury TORRES, Gabriel PICH, Michèle VENET-LELOUP, Nicolas LIGIER, Hélène NICOLAS, Christophe AUBERT, Véronique JIMENEZ, Nicolas SAETTLER, Mireille MARIANELLI-SCHAERS, Luc FERRY, Carine DUBOIS, Sébastien LACOFFE, Nasma BOUTERA, Jacques FREYNET, Mireille BŒUF, Olivier BARRAU, Hélène HENRI, Christian LOMBARD, Vesselina GARELLO, Alain ROGER

Pouvoirs :

Renaud PIOLINE	donne pouvoir à	Pascal SIMONETTI
Nathalie FRAZAO	donne pouvoir à	Hélène NICOLAS
Christine LANFRANCHI	donne pouvoir à	Olivier BARRAU

Monsieur Christophe AUBERT est désigné secrétaire de séance.

**7 - ADHESION DE COMPETENCE DE LA COMMUNE DE FLAYOSC AU PROFIT
DU TE83-SYMIELEC ET MODIFICATION DES STATUTS DU TE83-SYMIELEC**

La commune de FLAYOSC a délibéré le 10 mars 2022 pour adhérer à la compétence n°7 "Réseau de prise de charge pour véhicules électriques" au profit de TE83 – SYMIELEC.

Le Comité Syndical de TE83 – SYMIELEC a délibéré le 12 décembre 2023 et acté :

- l'adhésion de FLAYOSC à la compétence n°7
- la modification des statuts du syndicat

Considérant que, conformément à l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n°2004-809 du 13 août 2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ces transferts de compétence par délibération du Conseil Municipal ;

Cet accord doit être formalisé par délibération du conseil municipal ;

En conséquence, Monsieur le Maire demande au conseil municipal :

- d'approuver le transfert de la compétence n°7 de la commune de FLAYOSC au profit de TE83 – SYMIELEC,
- d'approuver les nouveaux statuts de TE83 – SYMIELEC
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour lettre en œuvre cette décision.

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à l'unanimité des membres présents

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à l'unanimité des membres présents

- APPROUVE le transfert de la compétence n°7 de la commune de FLAYOSC au profit de TE83 – SYMIELEC,
- APPROUVE les nouveaux statuts de TE83 – SYMIELEC
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour lettre en œuvre cette décision.

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Le 8 février 2024,
Pour extrait conforme

Le secrétaire de séance,

Christophe AUBERT

Le Maire,

Alain DECANIS



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN-
LA-SAINTE-BAUME

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal

Séance du 7 février 2024

Date de la convocation : 1^{er} février 2024

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL			
<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Représentés</i>	<i>Absents</i>
33	30	3	0
Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions
33	33	0	0

L'an deux-mille-vingt-quatre

Et le sept février à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie principale, sous la présidence de Monsieur Alain DECANIS, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Présents : Alain DECANIS, Blandine GOMART-JACQUET, Pascal SIMONETTI, Nathalie CANO-MAIREVILLE, Paul KHADIR, Sophie LE METER, Claude BETRANCOURT, Cédric OLIVIER, Nicole DAVICO-MELEK, Charles DE LAURENS DE LACENNE, Malaury TORRES, Gabriel PICH, Michèle VENET-LELOUP, Nicolas LIGIER, Hélène NICOLAS, Christophe AUBERT, Véronique JIMENEZ, Nicolas SAETTLER, Mireille MARIANELLI-SCHAERS, Luc FERRY, Carine DUBOIS, Sébastien LACOFFE, Nasma BOUTERA, Jacques FREYNET, Mireille BŒUF, Olivier BARRAU, Hélène HENRI, Christian LOMBARD, Vesselina GARELLO, Alain ROGER

Pouvoirs :

Renaud PIOLINE	donne pouvoir à	Pascal SIMONETTI
Nathalie FRAZAO	donne pouvoir à	Hélène NICOLAS
Christine LANFRANCHI	donne pouvoir à	Olivier BARRAU

Monsieur Christophe AUBERT est désigné secrétaire de séance.

8 - CONCESSION POUR L'EXPLOITATION DE LA SALLE DE CINEMA DU PÔLE CULTUREL DE LA COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME / AUTORISATION À MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER LE CONTRAT ET SES ANNEXES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1411-1 et suivants ;

Vu l'arrêté municipal n°391 en date du 27 avril 2023, par lequel Monsieur le Maire a saisi la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) conformément à l'article L 1413-1 du code général des collectivités territoriales et à la délibération n°37 en date du 10 juillet 2020 ;

Vu l'avis favorable de la CCSPL à la concession de service public portant sur la gestion de l'exploitation de la salle de cinéma du Pôle culturel de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume le 11 mai 2023 ;

Vu la délibération n°154 en date du 21 juin 2023 du Conseil Municipal approuvant le principe de la concession de service public portant sur la gestion de l'exploitation de la salle de cinéma du Pôle culturel de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le rapport de Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume au Conseil Municipal joint en annexe établi en application de l'article L. 1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales exposant le déroulement de la procédure, les motifs du choix du concessionnaire et l'économie générale du contrat de délégation de service public ;

Vu le contrat de concession de service public et ses annexes ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Considérant

Que par délibération n°154 en date du 21 juin 2023 le Conseil Municipal a approuvé le principe de la concession de service public portant sur la gestion de l'exploitation de la salle de cinéma du Pôle culturel de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, selon les dispositions de l'article L. 1411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Que l'Avis d'Appel Public à la Concurrence a été envoyé à la publication le jeudi 29 juin 2023 au B.O.A.M.P Avis n° 23-90407 parue le 01 juillet 2023, au JOUE Avis n° 2023/S 126-399808 parue le 04 juillet 2023, à MARCHE ONLINE Avis n°AO-23282019 parue le 06 juillet 2023 ;

Pour rappel, la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume a entendu confier au Concessionnaire l'ensemble des missions de service afférentes à l'exploitation du service public de la salle de cinéma du Pôle culturel au profit des usagers du Concédant à l'intérieur du périmètre défini par la convention.

Ainsi, le contrat a pour objet de confier au Concessionnaire les missions suivantes :

- La gestion et la conception de la programmation avec :
 - un nombre minimal de 3 films différents par semaine et de 12 séances hebdomadaires, sur l'ensemble de l'année ;
 - le développement d'une programmation d'œuvres « Art et Essai », conforme aux caractéristiques du label « Art et Essai » définies par les dispositions du Code du cinéma et de l'image animée ;
 - la mise en place d'une programmation en direction des établissements scolaires avec un nombre minimum de séances spécifiques en direction du public scolaire fixé par la Commune ;
- La communication et la promotion de la salle de cinéma : mise en place du matériel publicitaire, réalisation et distribution des programmes, des affiches et de prospectus ;

- La gestion de toutes activités accessoires, telles que la vente de boissons, de confiseries, la vente de programmes, insignes, ouvrages, la vente d'accessoires lors d'événements ponctuels avec autorisation de la Commune, publicité et/ou sonores, droits de photographie, de cinématographies, de télévision et de radiophonie ;
- La mise en place d'une collaboration avec les enseignants et établissements scolaires en vue de l'organisation de séances à destination des scolaires ;
- L'accueil de tous les publics dans des conditions de sécurité optimales, sans discrimination entre les usagers et la promotion de l'accès à l'activité cinématographique ;
- Le gardiennage et la surveillance des locaux et des équipements ;
- Le maintien de la sécurité des locaux.

La Commission de Délégation de Service Public a été convoquée par courrier adressé le 27 juillet 2023 afin de procéder à l'ouverture des plis en réponse à l'avis d'appel public à candidatures puis le 12 septembre 2023 afin de statuer sur les candidatures retenues.

Que le 19 septembre 2023, la commission de délégation de service public a constaté que trois (3) candidatures étaient arrivées dans les délais et retenu les deux (2) candidatures suivantes :

1- CINÉODE

Place Yves BRINON
02 300 CHAUNY

2- SARL LA COTENTINE

6 et 8 Avenue du 24 Août
06 600 ANTIBES

Que par guichet restreint AWS en date du 02 octobre 2023, les sociétés ont reçu une invitation à présenter une offre accompagnée du dossier de consultation des entreprises ;

Que le règlement de la consultation prévoyait une date limite de remise des offres le vendredi 03 novembre 2023 à 12h00. Conformément au Règlement de la consultation, les candidats étaient convoqués à une visite des sites objet de la délégation de service public à intervenir le mardi 17 octobre 2023 à 10h00 ;

Que la Commission de Délégation de Service Public a été convoquée par courrier adressé le 03 octobre 2023 afin de procéder à l'ouverture des plis contenant les offres ;

Que le 14 novembre 2023, la Commission de Délégation de Service Public a procédé à l'ouverture des plis contenant les offres reçues en réponse à l'envoi des dossiers aux sociétés dont la candidature avait été retenue par la commission de délégation de service public.

Les deux (2) offres suivantes ont été reçues :

1- CINÉODE

2- SARL LA COTENTINE

La Commission de Délégation de Service Public, après avoir constaté que les deux (2) offres étaient recevables, a décidé de procéder à une étude approfondie des éléments présentés par les sociétés CINÉODE, et SARL LA COTENTINE sur les plans techniques et financiers.

Que la Commission de Délégation de Service Public a été convoquée par courrier adressé le 15 novembre 2023 afin de procéder à l'analyse des offres. Les offres des sociétés CINÉODE et SARL LA COTENTINE, ont été analysées par la commission le 28 novembre 2023 à 14h00 ;

Qu'après analyse, la Commission a rendu l'avis sur les offres dont un extrait est reproduit ci-dessous :

Au vu du rapport d'analyse des offres la commission décide à l'unanimité d'engager des négociations avec chacun des candidats, notamment sur :

- l'organisation mise en place pour l'exploitation du service délégué
- sur les comptes d'exploitations prévisionnels présentés
- sur les propositions financières relatives à l'occupation des locaux
- sur les compensations pour contraintes de service public
- sur la délégation de la gestion du compte TSA-SFEIC

En date du 30 novembre 2023, les candidats ont été invités via AWS à participer à une séance de négociation. Ce courrier indiquait une série de questions posées au candidat afin que, dans le cadre de la négociation, soient précisés certains éléments de l'offre.

Ainsi, la société CINÉODE a adressé les réponses qu'elle entendait formuler par courriel via la plateforme AWS en date du 19 décembre 2023 à 15h22.

La société SARL LA COTENTINE a adressé les réponses qu'elle entendait formuler par courriel via la plateforme AWS en date du 20 décembre 2023 à 22H36.

Que la Commission de Délégation de Service Public a été convoquée par courrier adressé le 18 décembre 2023 afin de formuler un avis sur l'attributaire de la concession pour l'exploitation de la salle de cinéma du pôle culturel de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Qu'après analyse, la Commission a rendu l'avis sur les offres dont un extrait est reproduit ci-dessous :

Au terme des négociations, suite au complément d'informations apporté par chacun des candidats et vu le rapport d'analyse des offres, la commission de délégation de service public considère que c'est la SARL LA COTENTINE, qui répond au mieux aux objectifs poursuivis par la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume et aux exigences du dossier de consultation.

Qu'il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur le choix du concessionnaire de service public portant sur la gestion de l'exploitation de la salle de cinéma du Pôle culturel de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume et d'approuver le contrat de délégation de service public et ses annexes ;

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** le choix de la **SARL LA COTENTINE** dont le siège est sis 6 et 8 Avenue du 24 Août – 06 600 ANTIBES comme concessionnaire pour l'exploitation de la salle de cinéma du pôle culturel de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.
- **D'APPROUVER** le contrat de concession d'une durée de cinq (5) ans et ses annexes à conclure avec la **SARL LA COTENTINE**, joints à la présente délibération.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit contrat de concession de service public et ses annexes.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires sont imputés au budget de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à l'unanimité des membres présents



- **APPROUVE** le choix de la **SARL LA COTENTINE** dont le siège est sis 6 et 8 Avenue du 24 Août – 06 600 ANTIBES comme concessionnaire pour l'exploitation de la salle de cinéma du pôle culturel de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.
- **APPROUVE** le contrat de concession d'une durée de cinq (5) ans et ses annexes à conclure avec la **SARL LA COTENTINE**, joints à la présente délibération.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit contrat de concession de service public et ses annexes.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont imputés au budget de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Le 8 février 2024,
Pour extrait conforme

Le secrétaire de séance,
Christophe AUBERT

Le Maire,
Alain DECANIS



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

**COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN-
LA-SAINTE-BAUME**

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal

Séance du 7 février 2024

Date de la convocation : 1^{er} février 2024

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL			
<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Représentés</i>	<i>Absents</i>
33	30	3	0
Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions
33	17	0	16

L'an deux-mille-vingt-quatre

Et le sept février à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie principale, sous la présidence de Monsieur Alain DECANIS, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Présents : Alain DECANIS, Blandine GOMART-JACQUET, Pascal SIMONETTI, Nathalie CANO-MAIREVILLE, Paul KHADIR, Sophie LE METER, Claude BETRANCOURT, Cédric OLIVIER, Nicole DAVICO-MELEK, Charles DE LAURENS DE LACENNE, Malaury TORRES, Gabriel PICH, Michèle VENET-LELOUP, Nicolas LIGIER, Hélène NICOLAS, Christophe AUBERT, Véronique JIMENEZ, Nicolas SAETTLER, Mireille MARIANELLI-SCHAERS, Luc FERRY, Carine DUBOIS, Sébastien LACOFFE, Nasma BOUTERA, Jacques FREYNET, Mireille BŒUF, Olivier BARRAU, Hélène HENRI, Christian LOMBARD, Vesselina GARELLO, Alain ROGER

Pouvoirs :

Renaud PIOLINE	donne pouvoir à	Pascal SIMONETTI
Nathalie FRAZAO	donne pouvoir à	Hélène NICOLAS
Christine LANFRANCHI	donne pouvoir à	Olivier BARRAU

Monsieur Christophe AUBERT est désigné secrétaire de séance.

9 - CESSION DE DEUX PARCELLES COMMUNALES CADASTREES AN 375 et 376

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la modification du patrimoine communal est de la responsabilité du Conseil Municipal.

Les parcelles AN 375 et 376 sises 18 et 18 bis rue Gambetta, supportent toutes deux des immeubles déclarés insalubres irrémédiablement par arrêté préfectoral du 7 juillet 2010.

Ces immeubles ont fait l'objet d'une opération de Résorption de l'Habitat Insalubre irremédiable validée par l'ANAH le 8 décembre 2011.

Dans ce cadre, la Commune a acheté l'immeuble de la parcelle AN 376 le 24 janvier 2014 et l'immeuble de la AN 375 le 6 février 2015.

L'opération RHI n'ayant pu être menée à son terme, faute de trouver un bailleur social acceptant de porter l'opération, la Commune souhaite céder ces parcelles.

Par annonce sur le site de la commune en date du 9 janvier 2024 <https://st-maximin.fr/services-municipaux/urbanisme/>, les parcelles communales cadastrées AN 375 de 33m² et 376 de 104m² sises 18 et 18 bis rue Gambetta, et classées en zone UA du Plan Local d'Urbanisme ont été mises en vente.

Suite à l'expiration de l'annonce en date du 23 janvier 2024, une seule offre a été faite et retenue : celle de M. BACHELET Vincent, reçue en date du 22 janvier 2024 pour un montant de 23 000 € TTC.

Il s'engage à prendre les immeubles en l'état.

Dans l'avis n° 2023-83116-91702 de France Domaines établi en date du 12/12/2023, la valeur estimée de ces 2 parcelles est de 1€ HT/HC.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir :

- APPROUVER le principe de la cession à M. BACHELET Vincent des parcelles cadastrées AN 375 et 376 d'une superficie totale de 137 m², au prix de 23 000 €.
- L'AUTORISER à signer l'acte de transfert de propriété et tout document se rapportant à cette affaire.
- MANDATER Maître CURNILLE, notaire à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, en vue d'établir et passer la promesse de vente et l'acte de transfert de propriété.

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à la majorité des membres présents

Pour : 17

Abstention : 16 (Luc Ferry, Paul KHADIR, Malaury TORRES, Gabriel PICH, Michèle VENET-LELOUP, Hélène NICOLAS, Nicolas SAETTLER, Nathalie FRAZAO, Vesselina GARELLO, Alain ROGER, Christine LANFRANCHI, Jacques FREYNET, Olivier BARRAU, Christian LOMBARD, Mireille BCEUF, Hélène HENRI)

- APPROUVE le principe de la cession à M. BACHELET Vincent des parcelles cadastrées AN 375 et 376 d'une superficie totale de 137 m², au prix de 23 000 €.
- AUTORISE le Maire à signer l'acte de transfert de propriété et tout document se rapportant à cette affaire.
- MANDATE Maître CURNILLE, notaire à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, en vue d'établir et passer la promesse de vente et l'acte de transfert de propriété.

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Le 8 février 2024,
Pour extrait conforme

Le secrétaire de séance,
Christophe AUBERT

Le Maire,
Alain DECANIS



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL			
<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Représentés</i>	<i>Absents</i>
33	29	4	0
Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions
33	33	0	0

**COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN-
LA-SAINTE-BAUME**

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal

Séance du 7 février 2024

Date de la convocation : 1^{er} février 2024

L'an deux-mille-vingt-quatre

Et le sept février à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie principale, sous la présidence de Monsieur Alain DECANIS, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Présents : Alain DECANIS, Blandine GOMART-JACQUET, Pascal SIMONETTI, Nathalie CANO-MAIREVILLE, Paul KHADIR, Sophie LE METER, Claude BETRANCOURT, Cédric OLIVIER, Nicole DAVICO-MELEK, Charles DE LAURENS DE LACENNE, Malaury TORRES, Gabriel PICH, Michèle VENET-LELOUP, Nicolas LIGIER, Hélène NICOLAS, Christophe AUBERT, Véronique JIMENEZ, Nicolas SAETTLER, Mireille MARIANELLI-SCHAERS, Luc FERRY, Carine DUBOIS, Nasma BOUTERA, Jacques FREYNET, Mireille BŒUF, Olivier BARRAU, Hélène HENRI, Christian LOMBARD, Vesselina GARELLO, Alain ROGER

Pouvoirs :

Renaud PIOLINE	donne pouvoir à	Pascal SIMONETTI
Nathalie FRAZAO	donne pouvoir à	Hélène NICOLAS
Christine LANFRANCHI	donne pouvoir à	Olivier BARRAU
Sébastien LACOFFE	donne pouvoir à	Sophie LE METER

Monsieur Christophe AUBERT est désigné secrétaire de séance.

11 - DECLASSEMENT ET DESAFFECTATION D'UNE PARTIE DU CHEMIN RURAL DIT ANCIEN CHEMIN DE TOURVES EN VUE DE SON ALIENATION

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la modification du patrimoine communal est de la responsabilité du Conseil Municipal.

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux, et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R 141-10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2241-1 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 195/2023 en date du 27 septembre 2023 relative au lancement de la procédure de déclassement et de désaffectation d'une partie du chemin rural dit ancien chemin de Tourves en vue de son aliénation ;

Vu l'arrêté du Maire n°881/2023 en date du 10 octobre 2023, ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 novembre au 4 décembre 2023,

Vu le registre d'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur avec avis favorable sans réserve en date du 11 décembre 2023 ;

Considérant qu'au vu des résultats de l'enquête publique, le chemin rural a cessé d'être affecté à l'usage du public depuis des années que ce soit par des piétons ou des véhicules et que physiquement son tracé a disparu,

Considérant que, par suite, il y a donc lieu de poursuivre la procédure d'aliénation, et notamment de mettre en demeure les propriétaires riverains à acquérir la partie du chemin concerné de 936m².

Ainsi, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir :

- APPROUVER le déclassement et la désaffectation d'une partie du chemin rural dit ancien chemin de Tourves ainsi que son aliénation,
- DEMANDER à Monsieur le Maire de mettre en demeure les propriétaires riverains d'acquérir la partie du chemin rural susvisé,
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces, actes et documents afférentes à ce dossier y compris tout acte de transfert de propriété.
- MANDATER Maître CURNILLE, notaire à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, en vue d'établir et passer la promesse de vente et l'acte de transfert de propriété.

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à la majorité des membres présents

Pour : 25

Contre : 6 (Vesselina GARELLO, Alain ROGER, Jacques FREYNET, Olivier BARRAU, Christian LOMBARD, Christine LANFRANCHI)

Abstention : 2 (Mireille BCEUF, Hélène HENRI)

- APPROUVE le déclassement et la désaffectation d'une partie du chemin rural dit ancien chemin de Tourves ainsi que son aliénation,
- DEMANDE de mettre en demeure les propriétaires riverains d'acquérir la partie du chemin rural susvisé,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces, actes et documents afférentes à ce dossier y compris tout acte de transfert de propriété.
- MANDATE Maître COURNILLE, notaire à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, en vue d'établir et passer la promesse de vente et l'acte de transfert de propriété.

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Le 8 février 2024,
Pour extrait conforme

Le secrétaire de séance,

Christophe AUBERT

Le Maire,

Alain DECANIS

Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN-
LA-SAINTE-BAUME

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal

Séance du 7 février 2024

Date de la convocation : 1^{er} février 2024

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL			
<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Représentés</i>	<i>Absents</i>
33	29	4	0
Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions
33	27	0	6

L'an deux-mille-vingt-quatre

Et le sept février à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie principale, sous la présidence de Monsieur Alain DECANIS, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Présents : Alain DECANIS, Blandine GOMART-JACQUET, Pascal SIMONETTI, Nathalie CANO-MAIREVILLE, Paul KHADIR, Sophie LE METER, Claude BETRANCOURT, Cédric OLIVIER, Nicole DAVICO-MELEK, Charles DE LAURENS DE LACENNE, Malaury TORRES, Gabriel PICH, Michèle VENET-LELOUP, Nicolas LIGIER, Hélène NICOLAS, Christophe AUBERT, Véronique JIMENEZ, Nicolas SAETTLER, Mireille MARIANELLI-SCHAERS, Luc FERRY, Carine DUBOIS, Nasma BOUTERA, Jacques FREYNET, Mireille BŒUF, Olivier BARRAU, Hélène HENRI, Christian LOMBARD, Vesselina GARELLO, Alain ROGER

Pouvoirs :

Renaud PIOLINE	donne pouvoir à	Pascal SIMONETTI
Nathalie FRAZAO	donne pouvoir à	Hélène NICOLAS
Christine LANFRANCHI	donne pouvoir à	Olivier BARRAU
Sébastien LACOFFE	donne pouvoir à	Sophie LE METER

Monsieur Christophe AUBERT est désigné secrétaire de séance.

**12 - IDENTIFICATION DES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES
RENOUVELABLES (ZAE_{nR})**

Pour rappel, La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER) vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification

territoriale à la main des communes. D'ici la fin de l'année 2023, les communes sont invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas à un projet la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

Dans le cas où les zones d'accélération au niveau régional sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, la commune peut définir des zones d'exclusion de ces projets.

La commune délibère au moins aux étapes suivantes :

- Identification des zones d'accélération et transmission au référent préfectoral (2° du II de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie) – objet de la présente délibération
- Avis conforme sur la cartographie établie à l'échelle départementale (2e alinéa du III de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie)

Elle peut également délibérer lors de l'identification de zones complémentaires en réponse à la demande du référent préfectoral (3e alinéa du III de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie).

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15,

Vu le courrier de M le Préfet du Var en date du 28 juin 2023 explicitant la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables,

Vu le courrier de M. le Sous-Préfet de Brignoles, Référent Préfectoral unique, envoyé par mèl du 15 novembre 2023 rappelant les principes de définition des zones d'accélération,

Vu le futur débat portant sur la cohérence des zones d'accélération avec le projet de territoire ayant lieu en deux phases :

- Une première lors du prochain bureau communautaire, le lundi 29 janvier 2024.

Objectif : Permettre un tour de table complet de l'ensemble des communes puis un temps d'échange sur la thématique.

- Une seconde lors du prochain conseil communautaire, le 12 février 2024 : M. GIULIANO introduira par une synthèse du débat ayant eu lieu lors du bureau. S'en suivra un échange puis une délibération afin d'acter la prise en compte du débat.

- DEFINIT' comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune les zones proposées et figurant en annexe(s) à la présente délibération ;
- VALIDE la transmission de la cartographie de ces zones sous format compatible avec un système d'information géographique à M. le sous-préfet de Brignoles, Référent Préfectoral Unique pour les zones d'accélération ;
- TRANSMET la cartographie des zones arrêtées à la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte et à l'établissement public porteur du SCoT.

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Le 8 février 2024,
Pour extrait conforme

Le secrétaire de séance,
Christophe AUBERT

Le Maire,
Alain DECANIS



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Vu l'avis favorable du Parc naturel régional de la Sainte Baume en date du 18 janvier 2024 concernant la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Monsieur le Maire présente les zones identifiées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables ainsi que les arguments ayant conduit à ces propositions de zones.

Conformément à la loi, une consultation du public a été effectuée du 9 janvier au 23 janvier 2024 selon les modalités suivantes : mise à disposition d'un dossier de concertation et d'un registre au service de l'urbanisme, publicité en ligne sur le site de la commune.
Au terme de cette concertation, aucune remarque n'a été émise.

Les zones définies comme pouvant être les zones d'accélération de production des énergies renouvelables sont les suivantes pour les types d'énergies précisés :

Photovoltaïque sur parking
Carte en Annexe 1

Photovoltaïque sur le Canal de Provence
Carte en Annexe 2

Photovoltaïque en toiture
Carte en Annexe 3

Géothermie
Carte en Annexe 4

Méthanisation
Localisation : Station d'épuration
Carte en Annexe 5

Ainsi, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir :

- DEFINIR comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune les zones proposées et figurant en annexe(s) à la présente délibération ;
- VALIDER la transmission de la cartographie de ces zones sous format compatible avec un système d'information géographique à M. le sous-préfet de Brignoles, Référent Préfectoral Unique pour les zones d'accélération ;
- TRANSMETTRE la cartographie des zones arrêtées à la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte et à l'établissement public porteur du SCoT.

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à la majorité des membres présents

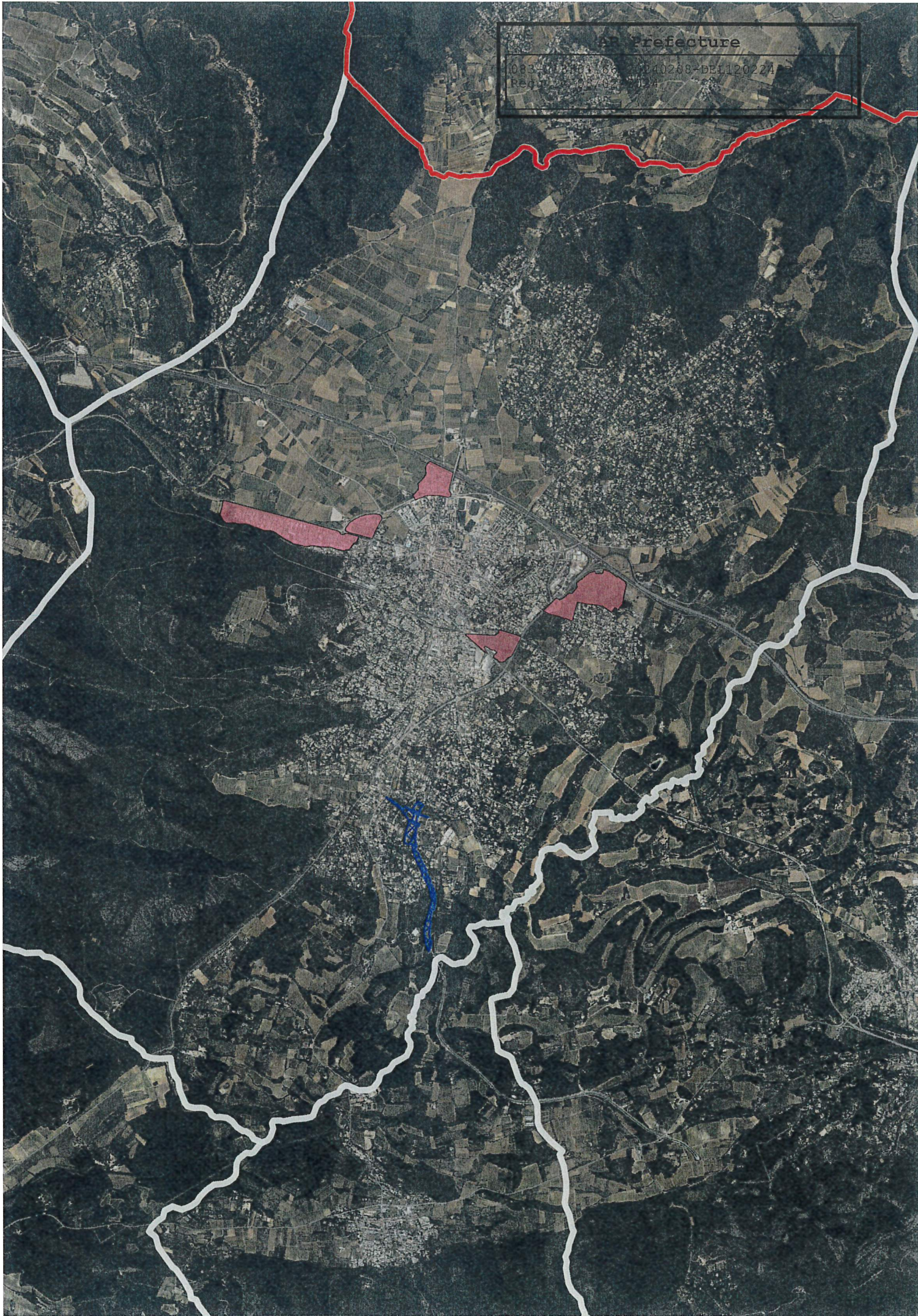
Pour : 27

Abstention : 6 (Vesselina GARELLO, Alain ROGER, Jacques FREYNET, Olivier BARRAU, Christian LOMBARD, Christine LANFRANCHI)

AB Prefecture
083-112301-88 0240298-DE1120224
Reg. 08/08/2014



AP Prefecture
083-01210-08-040268-DE112022A
Reg. No. 08/02/2024





Ollères

Pourdieux

Saint-Maximin-la-Sainte-Baume

Bras

Tourves

Nans-les-Pins

Rougiers

AN Prefecture
083-012-01-08-01-40209-DE-120224
Resonance 08/07/14







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL			
<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Représentés</i>	<i>Absents</i>
33	29	4	0
Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions
33	33	0	0

**COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN-
LA-SAINTE-BAUME**

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal

Séance du 7 février 2024

Date de la convocation : 1^{er} février 2024

L'an deux-mille-vingt-quatre

Et le sept février à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie principale, sous la présidence de Monsieur Alain DECANIS, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Présents : Alain DECANIS, Blandine GOMART-JACQUET, Pascal SIMONETTI, Nathalie CANO-MAIREVILLE, Paul KHADIR, Sophie LE METER, Claude BETRANCOURT, Cédric OLIVIER, Nicole DAVICO-MELEK, Charles DE LAURENS DE LACENNE, Malaury TORRES, Gabriel PICH, Michèle VENET-LELOUP, Nicolas LIGIER, Hélène NICOLAS, Christophe AUBERT, Véronique JIMENEZ, Nicolas SAETTLER, Mireille MARIANELLI-SCHAERS, Luc FERRY, Carine DUBOIS, Nasma BOUTERA, Jacques FREYNET, Mireille BŒUF, Olivier BARRAU, Hélène HENRI, Christian LOMBARD, Vesselina GARELLO, Alain ROGER

Pouvoirs :

Renaud PIOLINE	donne pouvoir à	Pascal SIMONETTI
Nathalie FRAZAO	donne pouvoir à	Hélène NICOLAS
Christine LANFRANCHI	donne pouvoir à	Olivier BARRAU
Sébastien LACOFFE	donne pouvoir à	Sophie LE METER

Monsieur Christophe AUBERT est désigné secrétaire de séance.

13 - REMBOURSEMENT FRANCHISE – SINISTRE SERGE ALANDI

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal, que le contrat d'assurance « responsabilité civile » de la commune, souscrit auprès de la SMACL /141 avenue Salvador Allendé - 79060 NIORT Cédex 9, prévoit l'application d'une franchise de 800 €

Monsieur le Maire expose à l'assemblée, qu'en date du 18 mai 2021, une fuite d'eau sur un ancien réseau inactif a causé des dommages sur la propriété de M. ALANDI Serge.

Le montant des dommages chiffrés par l'assureur en date du 9 juillet 2021, est de 935 €. L'assureur demande le remboursement de la franchise contractuelle d'un montant de 800 €.

En conséquence, la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume est dans l'obligation de régler les 800 € à la SMACL /141 avenue Salvador Allendé - 79060 NIORT Cédex 9.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'approuver le règlement de la somme précitée, correspondant au montant des dommages inférieur au contrat R.C de la commune.

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à l'unanimité des membres présents

- APPROUVE le règlement de la somme précitée, correspondant au montant des dommages inférieur au contrat R.C de la commune.

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Le 8 février 2024,
Pour extrait conforme

Le secrétaire de séance,
Christophe AUBERT



Le Maire,
Alain DECANIS

Reçu



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

**COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN-
LA-SAINTE-BAUME**

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal

Séance du 7 février 2024

Date de la convocation : 1^{er} février 2024

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL			
<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Représentés</i>	<i>Absents</i>
33	29	4	0
Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions
33	33	0	0

L'an deux-mille-vingt-quatre

Et le sept février à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie principale, sous la présidence de Monsieur Alain DECANIS, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Présents : Alain DECANIS, Blandine GOMART-JACQUET, Pascal SIMONETTI, Nathalie CANO-MAIREVILLE, Paul KHADIR, Sophie LE METER, Claude BETRANCOURT, Cédric OLIVIER, Nicole DAVICO-MELEK, Charles DE LAURENS DE LACENNE, Malaury TORRES, Gabriel PICH, Michèle VENET-LELOUP, Nicolas LIGIER, Hélène NICOLAS, Christophe AUBERT, Véronique JIMENEZ, Nicolas SAETTLER, Mireille MARIANELLI-SCHAERS, Luc FERRY, Carine DUBOIS, Nasma BOUTERA, Jacques FREYNET, Mireille BŒUF, Olivier BARRAU, Hélène HENRI, Christian LOMBARD, Vesselina GARELLO, Alain ROGER

Pouvoirs :

Renaud PIOLINE	donne pouvoir à	Pascal SIMONETTI
Nathalie FRAZAO	donne pouvoir à	Hélène NICOLAS
Christine LANFRANCHI	donne pouvoir à	Olivier BARRAU
Sébastien LACOFFE	donne pouvoir à	Sophie LE METER

Monsieur Christophe AUBERT est désigné secrétaire de séance.

14 - REMBOURSEMENT FRANCHISE – SINISTRE RICHARD KACHKACH

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal, que le contrat d'assurance « responsabilité civile » de la commune, souscrit auprès de la SMACL /141 avenue Salvador Allendé - 79060 NIORT Cédex 9, prévoit l'application d'une franchise de 800 €

Monsieur le Maire expose à l'assemblée, qu'en date du 11 mai 2023, le véhicule de M. KACHKACH Richard a été percuté par un jet de pierre alors qu'il passait à proximité d'un agent communal en train de débroussailler.

Le montant des dommages chiffrés par l'assureur en date du 5 juin 2023, est de 450 €. L'assureur demande le remboursement des dommages, sous la franchise contractuelle.

En conséquence, la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume est dans l'obligation de régler les 450 € à la SMACL /141 avenue Salvador Allendé - 79060 NIORT Cédex 9.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'approuver le règlement de la somme précitée, correspondant au montant des dommages inférieur au contrat R.C de la commune.

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à l'unanimité des membres présents



- APPROUVE le règlement de la somme précitée, correspondant au montant des dommages inférieur au contrat R.C de la commune.

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Le 8 février 2024,
Pour extrait conforme

Le secrétaire de séance,
Christophe AUBERT

Le Maire,
Alain DECANIS



Le Maire :
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

**COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN-
LA-SAINTE-BAUME**

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal

Séance du 7 février 2024

Date de la convocation : 1^{er} février 2024

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL			
<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Représentés</i>	<i>Absents</i>
33	29	4	0
Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions
33	33	0	0

L'an deux-mille-vingt-quatre

Et le sept février à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie principale, sous la présidence de Monsieur Alain DECANIS, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Présents : Alain DECANIS, Blandine GOMART-JACQUET, Pascal SIMONETTI, Nathalie CANO-MAIREVILLE, Paul KHADIR, Sophie LE METER, Claude BETRANCOURT, Cédric OLIVIER, Nicole DAVICO-MELEK, Charles DE LAURENS DE LACENNE, Malaury TORRES, Gabriel PICH, Michèle VENET-LELOUP, Nicolas LIGIER, Hélène NICOLAS, Christophe AUBERT, Véronique JIMENEZ, Nicolas SAETTLER, Mireille MARIANELLI-SCHAERS, Luc FERRY, Carine DUBOIS, Nasma BOUTERA, Jacques FREYNET, Mireille BŒUF, Olivier BARRAU, Hélène HENRI, Christian LOMBARD, Vesselina GARELLO, Alain ROGER

Pouvoirs :

Renaud PIOLINE	donne pouvoir à	Pascal SIMONETTI
Nathalie FRAZAO	donne pouvoir à	Hélène NICOLAS
Christine LANFRANCHI	donne pouvoir à	Olivier BARRAU
Sébastien LACOFFE	donne pouvoir à	Sophie LE METER

Monsieur Christophe AUBERT est désigné secrétaire de séance.

15 - REMBOURSEMENT FRANCHISE – SINISTRE MME NICOLE HAPPE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal, que le contrat d'assurance « responsabilité civile » de la commune, souscrit auprès de la SMACL /141 avenue Salvador Allendé - 79060 NIORT Cédex 9, prévoit l'application d'une franchise de 800 €

Monsieur le Maire expose à l'assemblée, qu'en date du 19 septembre 2023, une fuite d'eau sur le réseau a causé des dommages sur la propriété de Mme Nicole HAPPE.

Le montant des dommages chiffrés par l'assureur en date du 29 juin 2023, est de 12 960 €. L'assureur demande le remboursement de la franchise contractuelle d'un montant de 800 €.

En conséquence, la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume est dans l'obligation de régler les 800 € à la SMACL /141 avenue Salvador Allendé - 79060 NIORT Cédex 9.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'approuver le règlement de la somme précitée, correspondant au montant des dommages inférieur au contrat R.C de la commune.

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à l'unanimité des membres présents

- APPROUVE d'approuver le règlement de la somme précitée, correspondant au montant des dommages inférieur au contrat R.C de la commune.

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Le 8 février 2024,
Pour extrait conforme

Le secrétaire de séance,
Christophe AUBERT

Le Maire,
Alain DECANIS

Le Maire :
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

**COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN-
LA-SAINTE-BAUME**

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal

Séance du 7 février 2024

Date de la convocation : 1^{er} février 2024

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL			
<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Représentés</i>	<i>Absents</i>
33	29	4	0
Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions
33	33	0	0

L'an deux-mille-vingt-quatre

Et le sept février à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie principale, sous la présidence de Monsieur Alain DECANIS, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Présents : Alain DECANIS, Blandine GOMART-JACQUET, Pascal SIMONETTI, Nathalie CANO-MAIREVILLE, Paul KHADIR, Sophie LE METER, Claude BETRANCOURT, Cédric OLIVIER, Nicole DAVICO-MELEK, Charles DE LAURENS DE LACENNE, Malaury TORRES, Gabriel PICH, Michèle VENET-LELOUP, Nicolas LIGIER, Hélène NICOLAS, Christophe AUBERT, Véronique JIMENEZ, Nicolas SAETTLER, Mireille MARIANELLI-SCHAERS, Luc FERRY, Carine DUBOIS, Nasma BOUTERA, Jacques FREYNET, Mireille BŒUF, Olivier BARRAU, Hélène HENRI, Christian LOMBARD, Vesselina GARELLO, Alain ROGER

Pouvoirs :

Renaud PIOLINE	donne pouvoir à	Pascal SIMONETTI
Nathalie FRAZAO	donne pouvoir à	Hélène NICOLAS
Christine LANFRANCHI	donne pouvoir à	Olivier BARRAU
Sébastien LACOFFE	donne pouvoir à	Sophie LE METER

Monsieur Christophe AUBERT est désigné secrétaire de séance.

16 - REMBOURSEMENT FRANCHISE - SINISTRE MESSER MEDICAL

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal, que le contrat d'assurance « responsabilité civile » de la commune, souscrit auprès de la SMACL /141 avenue Salvador Allendé - 79060 NIORT Cédex 9, prévoit l'application d'une franchise de 800 €

Monsieur le Maire expose à l'assemblée, qu'en date du 28 janvier 2021, lors de travaux réalisés pour le compte de la commune par l'entreprise Pourrières, les bornes rétractables présentes sur le

boulevard Bonfils se sont relevées sous la voiture de Mme FEIKA Melanie appartenant à l'entreprise Messer Médical HC.

Le montant des dommages chiffrés par l'assureur en date du 27 juin 2023, est de 2 432,47 €. L'assureur demande le remboursement de la franchise contractuelle d'un montant de 800 €.

En conséquence, la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume est dans l'obligation de régler les 800 € à la SMACL /141 avenue Salvador Allendé - 79060 NIORT Cédex 9.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'approuver le règlement de la somme précitée, correspondant au montant des dommages inférieur au contrat R.C de la commune.

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à l'unanimité des membres présents

- APPROUVE le règlement de la somme précitée, correspondant au montant des dommages inférieur au contrat R.C de la commune.

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Le 8 février 2024,
Pour extrait conforme

Le secrétaire de séance,
Christophe AUBERT

Le Maire,
Alain DECANIS



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

**COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN-
LA-SAINTE-BAUME**

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal

Séance du 7 février 2024

Date de la convocation : 1^{er} février 2024

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL			
En exercice	Présents	Représentés	Absents
33	29	4	0
Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions
33	33	0	0

L'an deux-mille-vingt-quatre

Et le sept février à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie principale, sous la présidence de Monsieur Alain DECANIS, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Présents : Alain DECANIS, Blandine GOMART-JACQUET, Pascal SIMONETTI, Nathalie CANO-MAIREVILLE, Paul KHADIR, Sophie LE METER, Claude BETRANCOURT, Cédric OLIVIER, Nicole DAVICO-MELEK, Charles DE LAURENS DE LACENNE, Malaury TORRES, Gabriel PICH, Michèle VENET-LELOUP, Nicolas LIGIER, Hélène NICOLAS, Christophe AUBERT, Véronique JIMENEZ, Nicolas SAETTLER, Mireille MARIANELLI-SCHAERS, Luc FERRY, Carine DUBOIS, Nasma BOUTERA, Jacques FREYNET, Mireille BŒUF, Olivier BARRAU, Hélène HENRI, Christian LOMBARD, Vesselina GARELLO, Alain ROGER

Pouvoirs :

Renaud PIOLINE	donne pouvoir à	Pascal SIMONETTI
Nathalie FRAZAO	donne pouvoir à	Hélène NICOLAS
Christine LANFRANCHI	donne pouvoir à	Olivier BARRAU
Sébastien LACOFFE	donne pouvoir à	Sophie LE METER

Monsieur Christophe AUBERT est désigné secrétaire de séance.

17 - CREATION DE POSTE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 34 stipulant que :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3. Dans ce cas, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé sont précisés.

Aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent.

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la Fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu les lignes directrices de gestion approuvées par le Comité Technique dans sa séance du 28 octobre 2021 et mise en œuvre à compter du 1^{er} décembre 2021 ;

Considérant les avancements de grade à prononcer au cours de l'année 2024 ;

Considérant les réussites au concours, les mobilités internes, les recrutements futurs et les départs définitifs non remplacés ;

Considérant que ces emplois seront occupés par des fonctionnaires, mais qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires compte tenu du profil du candidat exigé sur le poste (connaissances dans les domaines particuliers du poste), une étude des candidatures et d'agents contractuels pourra être effectuée ;

Considérant les besoins de la collectivité et afin d'obtenir une meilleure adéquation entre les qualifications exigées et les postes existants, il serait souhaitable de créer le poste permanent suivant :

Catégorie	Filière	Grade/Emploi	ETP poste
A	Administrative	Attaché Hors Classe	1

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à créer le poste sus-indiqué.

Les crédits nécessaires à la dépense font l'objet d'une inscription au budget primitif de de la commune.

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à l'unanimité des membres présents

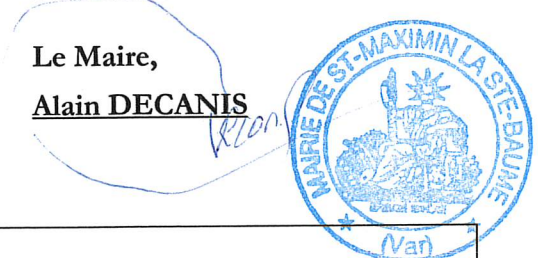
- AUTORISE la création du poste sus-indiqué

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Le 8 février 2024,
Pour extrait conforme

Le secrétaire de séance,
Christophe AUBERT

Le Maire,
Alain DECANIS



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN-
LA-SAINTE-BAUME

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal

Séance du 7 février 2024

Date de la convocation : 1^{er} février 2024

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL			
<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Représentés</i>	<i>Absents</i>
33	29	4	0
Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions
33	23	10	0

L'an deux-mille-vingt-quatre

Et le sept février à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie principale, sous la présidence de Monsieur Alain DECANIS, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Présents : Alain DECANIS, Blandine GOMART-JACQUET, Pascal SIMONETTI, Nathalie CANO-MAIREVILLE, Paul KHADIR, Sophie LE METER, Claude BETRANCOURT, Cédric OLIVIER, Nicole DAVICO-MELEK, Charles DE LAURENS DE LACENNE, Malaury TORRES, Gabriel PICH, Michèle VENET-LELOUP, Nicolas LIGIER, Hélène NICOLAS, Christophe AUBERT, Véronique JIMENEZ, Nicolas SAETTLER, Mireille MARIANELLI-SCHAERS, Luc FERRY, Carine DUBOIS, Nasma BOUTERA, Jacques FREYNET, Mireille BŒUF, Olivier BARRAU, Hélène HENRI, Christian LOMBARD, Vesselina GARELLO, Alain ROGER

Pouvoirs :

Renaud PIOLINE	donne pouvoir à	Pascal SIMONETTI
Nathalie FRAZAO	donne pouvoir à	Hélène NICOLAS
Christine LANFRANCHI	donne pouvoir à	Olivier BARRAU
Sébastien LACOFFE	donne pouvoir à	Sophie LE METER

Monsieur Christophe AUBERT est désigné secrétaire de séance.

18 - ANNUALISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS DES ECOLES

Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial (C.S.T.) en date du 9 janvier 2024 ;

Le Maire rappelle que :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial (article L. 611-2 du code général de la fonction publique territoriale). Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 précité).

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle en outre que l'annualisation du temps de travail est une pratique utilisée pour des services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Celle-ci est ainsi tout à fait adaptée à la gestion du personnel des écoles du fait des périodes scolaires et de vacances.

L'annualisation du temps de travail répond à un triple objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et les libérer, en fonction des besoins du service, pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité (vacances scolaires) permettant ainsi une meilleure planification et anticipation des besoins par les encadrants ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.
- de donner à l'agent une visibilité de son temps de travail en temps réel et tout au long de l'année sur les heures à réaliser, notamment en dehors des périodes scolaires.

Les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité, soit les pendant les vacances scolaires.

Le Maire explique que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement du service des affaires scolaires (secteur restauration/entretien et animation dont les ATSEM), il convient d'instaurer des cycles de travail annualisés.

Deux cycles sont à distinguer :

- La période scolaire (représentée par 36 semaines)
- Les périodes de vacances scolaires (vacances de la Toussaint, de fin d'année, d'Hiver, de Printemps et grandes vacances estivales)

Il est demandé au Conseil Municipal de décider :

Article 1 : Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, le service des affaires scolaires (secteur restauration/entretien et animation dont les ATSEM) est soumis à un cycle de travail annualisé.

Article 2 : Les agents publics relevant d'un cycle annualisé restent soumis de plein droit à l'ensemble des droits et obligations des agents publics, tels que définis notamment par le code général de la fonction publique.

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à la majorité des membres présents

Pour : 23

Contre : 10 (Luc FERRY, Paul KHADIR, Malaury TORRES, Gabriel PICH, Michèle VENET-LELOUP, Hélène NICOLAS, Nicolas SAETTLER, Nathalie FRAZAO, Mireille BŒUF, Hélène HENRI)

Article 1 : Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, le service des affaires scolaires (secteur restauration/entretien et animation dont les ATSEM) est soumis à un cycle de travail annualisé.

Article 2 : Les agents publics relevant d'un cycle annualisé restent soumis de plein droit à l'ensemble des droits et obligations des agents publics, tels que définis notamment par le code général de la fonction publique.


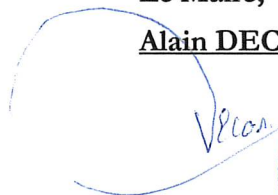
Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Le 8 février 2024,
Pour extrait conforme

Le secrétaire de séance,
Christophe AUBERT



Le Maire,
Alain DECANIS



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

**COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN-
LA-SAINTE-BAUME**

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal

Séance du 7 février 2024

Date de la convocation : 1^{er} février 2024

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL			
<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Représentés</i>	<i>Absents</i>
33	29	4	0
Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions
33	33	0	0

L'an deux-mille-vingt-quatre

Et le sept février à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie principale, sous la présidence de Monsieur Alain DECANIS, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Présents : Alain DECANIS, Blandine GOMART-JACQUET, Pascal SIMONETTI, Nathalie CANO-MAIREVILLE, Paul KHADIR, Sophie LE METER, Claude BETRANCOURT, Cédric OLIVIER, Nicole DAVICO-MELEK, Charles DE LAURENS DE LACENNE, Malaury TORRES, Gabriel PICH, Michèle VENET-LELOUP, Nicolas LIGIER, Hélène NICOLAS, Christophe AUBERT, Véronique JIMENEZ, Nicolas SAETTLER, Mireille MARIANELLI-SCHAERS, Luc FERRY, Carine DUBOIS, Nasma BOUTERA, Jacques FREYNET, Mireille BŒUF, Olivier BARRAU, Hélène HENRI, Christian LOMBARD, Vesselina GARELLO, Alain ROGER

Pouvoirs :

Renaud PIOLINE	donne pouvoir à	Pascal SIMONETTI
Nathalie FRAZAO	donne pouvoir à	Hélène NICOLAS
Christine LANFRANCHI	donne pouvoir à	Olivier BARRAU
Sébastien LACOFFE	donne pouvoir à	Sophie LE METER

Monsieur Christophe AUBERT est désigné secrétaire de séance.

**19 - AVENANT AU PROJET EDUCATIF DE TERRITOIRE – PedT / PLAN
MERCREDI 2021-2024**

La commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume s'est toujours inscrite dans les dispositifs partenariaux contractuels en matière de jeunesse et d'éducation.

Le projet éducatif de territoire (PEdT) et le Plan Mercredi (PM), mentionné à l'article D.521-12 du code de l'éducation, formalise une démarche permettant aux collectivités territoriales volontaires de proposer à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité, avant, pendant et après l'école, organisant ainsi, dans le respect des compétences de chacun, la complémentarité des temps éducatifs.

Considérant que :

- Ce projet, relevant d'une démarche partenariale avec les services de l'Etat concernés, la CAF du Var et l'ensemble des acteurs éducatifs locaux, est à l'initiative de la ville.

- Le PEDT actuel commençait au début de l'année scolaire 2021, et arrivait à échéance à la fin de l'année scolaire 2024. Ce faisant, la Commune aurait normalement dû être amenée à travailler sur le bilan des actions de ce PEDT, à faire un point sur l'évolution du territoire durant ces trois dernières années, ainsi qu'à élaborer un nouveau projet partagé pour les trois nouvelles années à venir.

Néanmoins, compte tenu du contexte local, les conditions ne sont pas réunies pour procéder à ce travail.

En effet, les services communaux de l'éducation ont fait l'objet d'une importante restructuration, avec effet à la rentrée scolaire 2022. Par ailleurs, en cette rentrée 2023, la gestion des temps périscolaires du mercredi et des temps de vacances a été confiée, par voie de convention pour une année, au Syndicat Intercommunal des Hauts de l'Arc (SIHA). Enfin, le CA du Centre Social et Culturel Martin Bidouré, porteur de nombreuses actions envers l'enfance, la jeunesse et les familles sur notre commune, a décidé la dissolution de l'association, entraînant ainsi de nombreuses conséquences pratiques, nécessitant un travail de réflexion rapide afin de trouver des solutions pour pallier ces difficultés.

C'est pourquoi, pour les raisons qui viennent d'être exposées ci-avant, il ne semble pas opportun d'engager dès à présent le renouvellement de notre PEDT/Plan Mercredi, raison qui a amené la collectivité à solliciter auprès de nos partenaires réunis au sein du Groupe d'Appui Départemental des PEDT/PM (SDJES 83, DASEN du Var, CAF du Var) un avenant qui prolonge d'une année la convention initiale, lesquels ont accepté.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- de l'autoriser à signer cet avenant.

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à l'unanimité des membres présents

- AUTORISE le Maire à signer l'avenant

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,
Christophe AUBERT



Le 8 février 2024,
Pour extrait conforme

Le Maire,
Alain DECANIS



Le Maire :

*Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

**COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN-
LA-SAINTE-BAUME**

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal

Séance du 7 février 2024

Date de la convocation : 1^{er} février 2024

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL			
<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Représentés</i>	<i>Absents</i>
33	29	4	0
Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions
33	33	0	0

L'an deux-mille-vingt-quatre

Et le sept février à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie principale, sous la présidence de Monsieur Alain DECANIS, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Présents : Alain DECANIS, Blandine GOMART-JACQUET, Pascal SIMONETTI, Nathalie CANO-MAIREVILLE, Paul KHADIR, Sophie LE METER, Claude BETRANCOURT, Cédric OLIVIER, Nicole DAVICO-MELEK, Charles DE LAURENS DE LACENNE, Malaury TORRES, Gabriel PICH, Michèle VENET-LELOUP, Nicolas LIGIER, Hélène NICOLAS, Christophe AUBERT, Véronique JIMENEZ, Nicolas SAETTLER, Mireille MARIANELLI-SCHAERS, Luc FERRY, Carine DUBOIS, Nasma BOUTERA, Jacques FREYNET, Mireille BEUF, Olivier BARRAU, Hélène HENRI, Christian LOMBARD, Vesselina GARELLO, Alain ROGER

Pouvoirs :

Renaud PIOLINE	donne pouvoir à	Pascal SIMONETTI
Nathalie FRAZAO	donne pouvoir à	Hélène NICOLAS
Christine LANFRANCHI	donne pouvoir à	Olivier BARRAU
Sébastien LACOFFE	donne pouvoir à	Sophie LE METER

Monsieur Christophe AUBERT est désigné secrétaire de séance.

**20 - PARTICIPATION DES COMMUNES AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT
DES ECOLES PUBLIQUES POUR LES ELEVES RELEVANT DU DISPOSITIF ULIS**

Conformément à l'article L.212-8 du code de l'éducation, « lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence ».

Vu l'article 14 de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 et le décret n° 2019-1555 du 30 décembre 2019, ont par ailleurs abaissé l'âge de l'instruction obligatoire à trois ans.

La délibération n° 356 en date du 8 octobre 2003, avait fixé le montant des frais de fonctionnement d'un élève dans les écoles publiques à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, à 461,05 €.

La délibération n° 57 en date du 21 juin 2022, avait fixé le montant des frais de fonctionnement d'un élève dans les écoles publiques à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, à 1 247 € pour un élève en classe de maternelle et 518 € pour un élève en classe élémentaire.

Vu l'article L 112-1 du code de l'éducation précisant que « tout enfant en situation de handicap doit être inscrit dans l'école la plus proche de son domicile, qui constitue son établissement de référence. Néanmoins, dans le cadre de son projet personnalisé de scolarisation (PPS), si ses besoins nécessitent qu'il reçoive sa formation dans le cadre d'une unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS), il peut être inscrit dans une autre école qui se trouve dans une commune différente de son lieu de résidence. Ainsi, lorsqu'un élève est scolarisé dans une commune autre que celle de sa résidence, un mécanisme de répartition des dépenses de fonctionnement se met en place entre les deux collectivités territoriales concernées » conformément à l'article L 212-8.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'une convention concernant la participation financière aux frais de fonctionnement pour les enfants relevant du dispositif ULIS des communes extérieures scolarisés dans les classes élémentaires des écoles publiques de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, doit être dissociée de la convention approuvée par les délibérations n°57 du 21 juin 2022 et n° 356 du 8 octobre 2003.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal :

- D'approuver le projet de convention de participation financière avec les communes de résidence pour les élèves relevant du dispositif ULIS en classe élémentaire pour une application à partir du 1^{er} mars 2024.
- De porter la participation aux frais de fonctionnement pour les communes extérieures dont les enfants relevant du dispositif ULIS sont scolarisés en classe élémentaire dans les établissements scolaires de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume à 518 € par enfant.
- De l'autoriser à signer les conventions de participation financière avec les communes de résidence.

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à l'unanimité des membres présents

- APPROUVE le projet de convention de participation financière avec les communes de résidence pour les élèves relevant du dispositif ULIS en classe élémentaire pour une application à partir du 1^{er} mars 2024.
- PORTE la participation aux frais de fonctionnement pour les communes extérieures dont les enfants relevant du dispositif ULIS sont scolarisés en classe élémentaire dans les établissements scolaires de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume à 518 € par enfant.
- AUTORISE le Maire à signer les conventions de participation financière avec les communes de résidence.

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Le 8 février 2024,
Pour extrait conforme

Le secrétaire de séance,
Christophe AUBERT

Le Maire,
Alain DECANIS

Le Maire :

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

**COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN-
LA-SAINTE-BAUME**

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal

Séance du 7 février 2024

Date de la convocation : 1^{er} février 2024

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL			
<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Représentés</i>	<i>Absents</i>
33	29	4	0
Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions
33	33	0	0

L'an deux-mille-vingt-quatre

Et le sept février à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie principale, sous la présidence de Monsieur Alain DECANIS, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Présents : Alain DECANIS, Blandine GOMART-JACQUET, Pascal SIMONETTI, Nathalie CANO-MAIREVILLE, Paul KHADIR, Sophie LE METER, Claude BETRANCOURT, Cédric OLIVIER, Nicole DAVICO-MELEK, Charles DE LAURENS DE LACENNE, Malaury TORRES, Gabriel PICH, Michèle VENET-LELOUP, Nicolas LIGIER, Hélène NICOLAS, Christophe AUBERT, Véronique JIMENEZ, Nicolas SAETTLER, Mireille MARIANELLI-SCHAERS, Luc FERRY, Carine DUBOIS, Nasma BOUTERA, Jacques FREYNET, Mireille BŒUF, Olivier BARRAU, Hélène HENRI, Christian LOMBARD, Vesselina GARELLO, Alain ROGER

Pouvoirs :

Renaud PIOLINE	donne pouvoir à	Pascal SIMONETTI
Nathalie FRAZAO	donne pouvoir à	Hélène NICOLAS
Christine LANFRANCHI	donne pouvoir à	Olivier BARRAU
Sébastien LACOFFE	donne pouvoir à	Sophie LE METER

Monsieur Christophe AUBERT est désigné secrétaire de séance.

**21 - RESTAURATION DE LA BASILIQUE SAINTE MARIE MADELEINE DE
SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME ET DE SON MOBILIER**

**APPROBATION DU CONTRAT D'OFFRE DE CONCOURS POUR LA
RESTAURATION DES 4 CHIENS ET DES VERTUS DU CHŒUR**

Pour rappel, l'offre de concours est une notion jurisprudentielle qui se définit comme une souscription volontaire qui permet à une personne physique ou morale de participer en argent ou en nature (réalisation, entretien, rénovation... d'un ouvrage public) à la dépense publique pour la réalisation de travaux publics.

Cette possibilité, reconnue par la jurisprudence, n'est pas enserrée dans un formalisme particulier.

De l'acceptation de l'offre naît un contrat d'offres de concours, susceptible de prendre différentes appellations telles que convention, contrat, accord...

Pour les communes, cette acceptation prend la forme d'une délibération approuvant la convention.

Concernant les règles de fond, l'offre de concours doit bénéficier à une personne publique, et doit avoir pour objet de soutenir des prestations de travaux publics réalisées par la personne publique.

L'offrant doit être intéressé à la réalisation de ces travaux. Le caractère intéressé de l'offre peut être révélé par un intérêt direct (ex : concours de la ville au profit de la compagnie de chemin de fer pour la construction de la gare) ou indirect (ex : cession gratuite d'un terrain par une personne sans enfant pour la construction d'une école), matériel ou immatériel (travaux relatifs aux édifices du culte, par exemple).

Enfin, l'offre de concours est un acte gratuit et volontaire, librement consenti

Dans le cas présent, l'Association des Amis de la Basilique propose de participer au financement de la restauration d'éléments présents dans le Chœur, à savoir :

- Quatre (4) chiens, avec restitution à l'identique pour un (1) et copie à l'identiques pour les trois (3) autres, avec dépose et repose ;
- La reconstitution de l'ensemble des éléments sculptés manquants des Vertus, suivant le projet de dessins (tête, pieds, mains et attributs). Réintégration en bois pour les pièces importantes et en mastic pour les petits manques. La remise en couleur, l'harmonisation des teintes et des patines suivant l'ensemble des boiseries.

Conformément aux dispositions de la convention générale passée avec l'Association, dans la mesure où cette dernière a pour objet l'aide à la sauvegarde et la restauration du patrimoine architectural, artistique, culturel et religieux de l'ensemble monumental de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, la proposition de contribuer aux travaux de réfection de ces médaillons s'inscrit pleinement dans le cadre jurisprudentiel des offres de concours.

VU la délibération 156/2023, du 21 juin 2023, portant convention de mécénat avec l'association les Amis de la Basilique,

VU le projet ce contrat,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'approuver le contrat d'offre de concours de l'Association des Amis de la Basilique,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et à procéder à toutes les opérations s'y rapportant.

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à l'unanimité des membres présents

- APPROUVE le contrat d'offre de concours de l'Association des Amis de la Basilique,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et à procéder à toutes les opérations s'y rapportant.

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Le 8 février 2024,
Pour extrait conforme

Le secrétaire de séance,
Christophe AUBERT

Le Maire,
Alain DECANIS

Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN-
LA-SAINTE-BAUME

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal

Séance du 7 février 2024

Date de la convocation : 1^{er} février 2024

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL			
<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Représentés</i>	<i>Absents</i>
33	29	4	0
Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions
33	33	0	0

L'an deux-mille-vingt-quatre

Et le sept février à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie principale, sous la présidence de Monsieur Alain DECANIS, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Présents : Alain DECANIS, Blandine GOMART-JACQUET, Pascal SIMONETTI, Nathalie CANO-MAIREVILLE, Paul KHADIR, Sophie LE METER, Claude BETRANCOURT, Cédric OLIVIER, Nicole DAVICO-MELEK, Charles DE LAURENS DE LACENNE, Malaury TORRES, Gabriel PICH, Michèle VENET-LELOUP, Nicolas LIGIER, Hélène NICOLAS, Christophe AUBERT, Véronique JIMENEZ, Nicolas SAETTLER, Mireille MARIANELLI-SCHAERS, Luc FERRY, Carine DUBOIS, Nasma BOUTERA, Jacques FREYNET, Mireille BŒUF, Olivier BARRAU, Hélène HENRI, Christian LOMBARD, Vesselina GARELLO, Alain ROGER

Pouvoirs :

Renaud PIOLINE	donne pouvoir à	Pascal SIMONETTI
Nathalie FRAZAO	donne pouvoir à	Hélène NICOLAS
Christine LANFRANCHI	donne pouvoir à	Olivier BARRAU
Sébastien LACOFFE	donne pouvoir à	Sophie LE METER

Monsieur Christophe AUBERT est désigné secrétaire de séance.

22 - DENOMINATION DE VOIE

La commune s'est engagée dans une démarche de rénovation des adresses en partenariat avec La Poste, le SDIS 83, la Direction départementale des finances publiques du VAR et l'association des maires du VAR.

A ce jour, de nombreux foyers ne bénéficient pas d'une adresse complète : leur adresse ne comporte pas de nom de voie et/ou de numéro de rue.

Or, sans nom de voie et/ou de numéro, l'accès au logement est difficile, aussi bien pour les facteurs que pour les services de secours ou les services à domicile. Et chacun sait qu'une intervention rapide et certaine sur le lieu exact d'un sinistre peut sauver des vies.

La qualité des adresses est donc indispensable.

A partir d'un recensement réalisé par les services municipaux, la démarche engagée consiste à dénommer les voies non dénommées, rebaptiser des voies au nom trop proche ou en doublon, numérotter les habitations en l'absence de numéro ou renumérotter en cas de mauvaise numérotation ou de numérotation partielle.

Le Maire tient de ses pouvoirs généraux de police le droit de contrôler les dénominations de toutes les voies et d'interdire celles qui seraient contraire à l'ordre public et bonnes mœurs.

Il existe plusieurs catégories de voies :

- Les voies publiques, communales ou départementales, comprennent également les chemins communaux.
- Les chemins ruraux ouverts à la circulation publique.
- Les voies privées.

Il s'agit, dans cette délibération, de confirmer des dénominations de voies publiques puisque la dénomination des voiries communales est de la compétence du conseil municipal. L'objectif poursuivi est de mettre à jour le tableau de classement des voies de la commune ainsi que la numérotation des voies par arrêté municipal afin de transmettre ces données à nos partenaires (DGFIP, INSEE, La Poste, SDIS...) par l'intermédiaire du CRIGE PACA.

Les voies publiques concernées sont les suivantes :

- **Chemin de la Pinède** (Une artère au bout de la route d'Ollières). Les riverains habitants sur la partie droite du chemin résident sur la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume et ceux habitants la partie gauche sur la commune d'Ollières. La commune d'Ollières, ne peut pas attribuer d'adresse aux gens habitants la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Après consultation des services postaux, il faut que la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume nomme cette voie « chemin de la Pinède » pour que les administrés puissent avoir une adresse normalisée.

Pour permettre de communiquer ces informations, Monsieur le Maire propose :

- D'approuver et de confirmer la dénomination des voies telle que précitée.

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à l'unanimité des membres présents

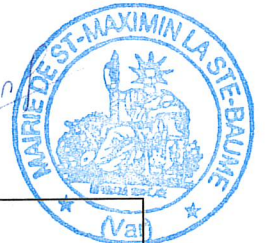
- APPROUVE ET CONFIRME la dénomination de la voie « **Chemin de la Pinède** »

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,
Christophe AUBERT

Le 8 février 2024,
Pour extrait conforme

Le Maire,
Alain DECANIS



Le Maire :
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.